

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XIV^e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2015-2016

Séance(s) du mardi 12 juillet 2016

Articles, amendements et annexes



SOMMAIRE

10^e séance

RÈGLEMENT DU BUDGET ET APPROBATION DES COMPTES 2015	3
---	---

11^e séance

JUSTICE DU XXI ^e SIÈCLE	47
--	----

10^e séance

RÈGLEMENT DU BUDGET ET APPROBATION DES COMPTES 2015

Projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2015

Texte du projet de loi – n° 3938

Article liminaire

- ① Le solde structurel et le solde effectif de l'ensemble des administrations publiques résultant de l'exécution de l'année 2015 s'établissent comme suit :

②

<i>(En points de produit intérieur brut)</i>			
	Exécution 2015	Soldes prévus dans la loi de finances initiale pour 2015 et loi de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019	Écarts aux soldes prévus dans la loi de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019
Solde structurel (1)	-1,9	-2,1	+0,2
<i>Solde conjoncturel (2)</i>	-1,6	-2,0	+0,4
<i>Mesures temporaires et ponctuelles (3)</i>	0,0	-0,1	+0,1
Solde effectif (1 + 2 + 3)	-3,6	-4,1	+0,6

* L'écart entre le solde effectif et la somme de ses composantes s'explique par l'arrondi au dixième des différentes valeurs

Article 1^{er}

- ① I. – Le résultat budgétaire de l'État en 2015, hors opérations avec le Fonds Monétaire International, est arrêté à la somme de -70 524 213 950,73 €.

- ② II. – Le montant définitif des recettes et des dépenses du budget de l'année 2015 est arrêté aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après :

③

<i>(En euros)</i>			
	Dépenses	Recettes	Soldes
Budget général			
Recettes			

Recettes fiscales brutes		383 317 118 217,84	
<i>À déduire: Remboursements et dégrèvements d'impôts</i>		103 185 266 453,43	
Recettes fiscales nettes (a)		280 131 851 764,41	
Recettes non fiscales (b)		14 411 649 172,32	
Montant net des recettes hors fonds de concours (c) = (a) + (b)		294 543 500 936,73	
<i>À déduire: Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne (d)</i>		70 230 230 848,29	
Total net des recettes hors prélèvements sur recettes (e) = (c) – (d)		224 313 270 088,44	
Fonds de concours (f)		5 112 698 232,14	
Montant net des recettes y compris fonds de concours (g) = (e) + (f)		229 425 968 320,58	
Dépenses			
Dépenses brutes hors fonds de concours	399 647 101 392,01		
<i>À déduire: Remboursements et dégrèvements d'impôts</i>	103 185 266 453,43		
Montant net des dépenses (h)	296 461 834 938,58		
Fonds de concours (i)	5 112 698 232,14		
Montant net des dépenses y compris fonds de concours (j) = (h) + (i)	301 574 533 170,72		
Total du budget général y compris fonds de concours	301 574 533 170,72	229 425 968 320,58	-72 148 564 850,14
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	2 168 038 667,81	2 168 038 667,81	
Publications officielles et information administrative	195 784 361,11	195 784 361,11	
Montant des budgets annexes hors fonds de concours	2 363 823 028,92	2 363 823 028,92	
Fonds de concours	11 265 799,83	11 265 799,83	
Total des budgets annexes y compris fonds de concours	2 375 088 828,75	2 375 088 828,75	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	64 543 311 458,20	65 862 326 609,34	1 319 015 151,14
Comptes de concours financiers	108 570 440 421,29	108 658 494 758,94	88 054 337,65
Comptes de commerce (solde)	-247 852 213,42		247 852 213,42
Comptes d'opérations monétaires hors opérations avec le Fonds monétaire international (solde)	30 570 802,80		-30 570 802,80
Total des comptes spéciaux, hors opérations avec le Fonds monétaire international	172 896 470 468,87	174 520 821 368,28	1 624 350 899,41
Résultat budgétaire de l'État hors opérations avec le Fonds monétaire international			-70 524 213 950,73

Article 2

- ① Le montant définitif des ressources et des charges de trésorerie ayant concouru à la réalisation de l'équilibre financier de l'année 2015 est arrêté aux sommes présentées dans le tableau de financement ci-après :

②

<i>(En milliards d'euros)</i>	
	Exécution 2015
Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	116,4
<i>dont amortissement de la dette à long terme</i>	75,3
<i>dont amortissement de la dette à moyen terme</i>	38,9
dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)	2,3
Amortissement des autres dettes	0,1
Déficit budgétaire	70,5
Autres besoins de trésorerie	2,0
Total du besoin de financement	189,1
Ressources de financement	
Émissions de dette à moyen et long termes nettes des rachats	187,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	0,8
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	-22,6
Variation des dépôts des correspondants	6,7
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	-5,2
Autres ressources de trésorerie	22,4
Total des ressources de financement	189,1

Article 3

- ① I. – Le compte de résultat de l'exercice 2015 est approuvé tel que présenté dans le tableau ci-après. Le résultat comptable de l'exercice 2015 s'établit à - 82 503 382 888,12 € :

②

Charges nettes

<i>(En millions d'euros)</i>	
	2015
Charges de fonctionnement nettes	
Charges de personnel	137 694
Achats, variations de stocks et prestations externes	20 876
Dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations	53 706
Autres charges de fonctionnement	9 017

Total des charges de fonctionnement direct (I)	221 293
Subventions pour charges de service public	27 776
Dotations aux provisions	
Autres charges de fonctionnement indirect	2 923
Total des charges de fonctionnement indirect (II)	30 699
Total des charges de fonctionnement (III = I + II)	251 992
Ventes de produits et prestations de service	3 395
Production stockée et immobilisée	140
Reprises sur provisions et sur dépréciations	36 754
Autres produits de fonctionnement	22 786
Total des produits de fonctionnement (IV)	63 074
Total des charges de fonctionnement nettes (V = III - IV)	188 918
Charges d'intervention nettes	
Transferts aux ménages	37 899
Transferts aux entreprises	13 668
Transferts aux collectivités territoriales	70 573
Transferts aux autres collectivités	24 200
Charges résultant de la mise en jeu de garanties	20
Dotations aux provisions et aux dépréciations	32 451
Total des charges d'intervention (VI)	178 811
Contributions reçues de tiers	3 336
Reprises sur provisions et sur dépréciations	38 723
Total des produits d'intervention (VII)	42 059
Total des charges d'intervention nettes (VIII = VI - VII)	136 752
Charges financières nettes	
Intérêts	41 992
Pertes de change liées aux opérations financières	367
Dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations	14 126
Autres charges financières	3 455
Total des charges financières (IX)	59 940
Produits des immobilisations financières	8 931
Gains de change liés aux opérations financières	272
Reprises sur provisions et sur dépréciations	9 016
Autres intérêts et produits assimilés	3 053
Total des produits financiers (X)	21 273
Total des charges financières nettes (XI = IX - X)	38 667
Total des charges nettes (XII = V + VIII + XI)	364 338

③ **Produits régaliens nets** |

<i>(En millions d'euros)</i>	
	2015
Impôt sur le revenu	70 875
Impôt sur les sociétés	28 183
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	13 174
Taxe sur la valeur ajoutée	142 712
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	18 013
Autres produits de nature fiscale et assimilés	18 639
Total des produits fiscaux nets (XIII)	291 596
Amendes, prélèvements divers et autres pénalités	8 728
Total des autres produits régaliens nets (XIV)	8 728
Ressource propre de l'Union européenne basée sur le revenu national brut	-14 177
Ressource propre de l'Union européenne basée sur la taxe sur la valeur ajoutée	-4 313
Total ressources propres du budget de l'union européenne basées sur le revenu national brut et la taxe sur la valeur ajoutée (XV)	-18 490
Total des produits régaliens nets (XVI = XIII + XIV - XV)	281 834

④ **Solde des opérations de l'exercice** |

<i>(En millions d'euros)</i>	
	2015
Charges de fonctionnement nettes (V)	188 918
Charges d'intervention nettes (VIII)	136 752
Charges financières nettes (XI)	38 667
Charges nettes (XII)	364 338
Produits fiscaux nets (XIII)	291 596
Autres produits régaliens nets (XIV)	8 728
Ressources propres de l'Union européenne basées sur le revenu national brut et la taxe sur la valeur ajoutée (XV)	-18 490
Produits régaliens nets (XVI)	281 834
Solde des opérations de l'exercice (XVI - XII)	-82 503

⑤ II. – Le résultat comptable de l'exercice 2015 est affecté au bilan, à la ligne « Report des exercices antérieurs ».

⑥ III. – Le bilan, après affectation du résultat comptable, s'établit comme suit :

<i>(En millions d'euros)</i>			
⑦	31 décembre 2015		
	Brut	Amortissement, dépréciations	Net
Actif immobilisé			

Immobilisations incorporelles	46 220	19 229	26 991
Immobilisations corporelles	532 570	65 779	466 791
Immobilisations financières	362 400	37 546	324 854
Total actif immobilisé	941 190	122 554	818 637
Actif circulant (hors trésorerie)			
Stocks	40 678	7 124	33 555
Créances	119 095	29 942	89 152
<i>Redevables</i>	94 341	28 919	65 422
<i>Clients</i>	7 471	921	6 550
<i>Autres créances</i>	17 283	103	17 180
Charges constatées d'avance	11 782		11 782
Total actif circulant (hors trésorerie)	171 555	37 066	134 489
Trésorerie			
Fonds bancaires et fonds en caisse	11 543		11 543
Valeurs escomptées, en cours d'encaissement et de décaissement	-1 696		-1 696
Autres composantes de trésorerie	10 400		10 400
Valeurs mobilières de placement	8 596		8 596
Total trésorerie	28 843		28 843
Comptes de régularisation	327		327
Total actif (I)	1 141 916	159 620	982 296
Dettes financières			
Titres négociables			1 594 907
Titres non négociables			
Dettes financières et autres emprunts			6 708
Total dettes financières			1 601 614
Dettes non financières (hors trésorerie)			
Dettes de fonctionnement			7 532
Dettes d'intervention			13 014
Produits constatés d'avance			66 471
Autres dettes non financières			117 090
Total dettes non financières			204 107
Provisions pour risques et charges			
Provisions pour risques			23 668
Provisions pour charges			111 200
Total provisions pour risques et charges			134 868
Autres passifs (hors trésorerie)			33 378
Trésorerie			

Correspondants du Trésor et personnes habilitées			100 761
Autres			10
Total trésorerie			100 772
Comptes de régularisation			22 582
Total passif (hors situation nette) (II)			2 097 321
Report des exercices antérieurs			-1 474 284
Écarts de réévaluation et d'intégration			359 259
Solde des opérations de l'exercice			
Situation nette (III = I - II)			-1 115 025

- ⑧ IV. – L'annexe au compte général de l'État de l'exercice 2015 est approuvée.

Article 4

- ① I. – Le montant des autorisations d'engagement consommées sur le budget général au titre de l'année 2015 est arrêté par mission et programme aux sommes

mentionnées dans le tableau ci-après. Les autorisations d'engagement ouvertes sont modifiées comme indiqué dans ce tableau.

②

<i>(En euros)</i>			
Désignation des missions et des programmes	Autorisations d'engagement consommées	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures d'autorisations d'engagement complémentaires	Annulations d'autorisations d'engagement non consommées et non reportées
Action extérieure de l'État	3 088 135 250,94		7 322 358,84
– Action de la France en Europe et dans le monde	1 836 584 690,32		5 162 412,87
– Diplomatie culturelle et d'influence	730 759 873,43		1 171 785,21
– Français à l'étranger et affaires consulaires	344 992 024,79		988 160,02
– Conférence « Paris Climat 2015 »	175 798 662,40		0,74
Administration générale et territoriale de l'État	2 812 530 082,48		23 874 073,45
– Administration territoriale	1 754 044 640,04		10 617 532,85
– Vie politique, culturelle et associative	308 744 002,45		3 223 590,20
– Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	749 741 439,99		10 032 950,40
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	4 091 113 134,47		7 206 347,72
– Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires	2 601 590 771,28		403 270,87
– Forêt	268 773 813,13		1 540 034,63
– Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	507 999 825,47		2 980 655,97
– Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	712 748 724,59		2 282 386,25
Aide publique au développement	2 452 426 102,54		19 737 040,13
– Aide économique et financière au développement	789 456 281,30		4 228 494,70

– Solidarité à l'égard des pays en développement	1 662 969 821,24		15 508 545,43
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	2 718 429 809,88		7 306 985,31
– Liens entre la Nation et son armée	40 263 573,16		2 837 691,84
– Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	2 523 282 673,45		3 865 003,74
– Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la Seconde Guerre mondiale	154 883 563,27		604 289,73
Conseil et contrôle de l'État	608 589 381,34		32 220 709,56
– Conseil d'État et autres juridictions administratives	360 395 699,84		28 952 181,79
– Conseil économique, social et environnemental	39 704 311,80		
– Cour des comptes et autres juridictions financières	208 268 679,82		3 199 933,65
– Haut Conseil des finances publiques	220 689,88		68 594,12
Crédits non répartis			2 171 296,00
– Provision relative aux rémunérations publiques			
– Dépenses accidentelles et imprévisibles			2 171 296,00
Culture	2 588 126 196,99		20 850 141,89
– Patrimoines	763 580 253,88		15 529 037,97
– Création	722 877 904,90		1 341 544,29
– Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	1 101 668 038,21		3 979 559,63
Défense	42 025 137 528,16		5 027 932 925,58
– Environnement et prospective de la politique de défense	1 347 738 619,13		12 600 893,04
– Préparation et emploi des forces	9 325 270 637,11		466 467 133,46
– Soutien de la politique de la défense	21 451 073 725,17		258 180 366,28
– Équipement des forces	9 901 054 546,75		4 290 684 532,80
Direction de l'action du Gouvernement	1 105 790 926,66		84 865 835,19
– Coordination du travail gouvernemental	503 680 143,37		5 898 595,04
– Protection des droits et libertés	98 227 344,90		2 467 780,40
– Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	503 883 438,39		76 499 459,75
Écologie, développement et mobilité durables	9 099 747 571,89		758 898 757,69
– Infrastructures et services de transports	4 337 650 855,93		93 810 552,23
– Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	159 911 909,63		11 853 465,39
– Météorologie	195 552 761,00		0,83
– Paysages, eau et biodiversité	241 249 361,02		15 082 639,64
– Information géographique et cartographique	93 350 445,78		459,97
– Prévention des risques	52 230 951,54		65 732 895,22
– Énergie, climat et après-mines	738 753 372,21		4 212 131,90
– Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	3 281 047 914,78		568 206 612,51
Économie	2 940 052 436,14		25 826 625,79

– Développement des entreprises et du tourisme	927 607 851,53		16 205 834,97
– Plan « France Très haut débit »	1 104 160 000,00		
– Statistiques et études économiques	453 657 977,87		7 056 432,44
– Stratégie économique et fiscale	454 626 606,74		2 564 358,38
Égalité des territoires et logement	12 810 041 661,45		510 080 574,11
– Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	1 590 260 396,44		10 004,46
– Aide à l'accès au logement	10 754 317 721,00		300 443 479,00
– Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	465 463 544,01		209 627 090,65
– Conduite et pilotage des politiques du logement et de l'égalité des territoires			
Engagements financiers de l'État	45 694 507 443,72		208 644 201,28
– Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	42 136 369 662,43		155 630 337,57
– Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	145 500 572,15		42 465 950,85
– Épargne	253 503 350,00		10 547 912,00
– Majoration de rentes	159 852 499,34		0,66
– Dotation en capital du Mécanisme européen de stabilité			
– Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement			
– Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	2 999 281 359,80		0,20
Enseignement scolaire	66 374 216 839,51		77 640 396,22
– Enseignement scolaire public du premier degré	19 875 200 232,46		17 061 976,05
– Enseignement scolaire public du second degré	30 913 092 137,82		3 179 481,28
– Vie de l'élève	4 763 229 443,02		24 147 650,76
– Enseignement privé du premier et du second degrés	7 165 993 192,81		8 223 769,19
– Soutien de la politique de l'éducation nationale	2 299 581 395,03		12 471 957,31
– Enseignement technique agricole	1 357 120 438,37		12 555 561,63
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	11 033 076 755,00		178 210 018,26
– Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	8 137 679 696,92		118 196 962,09
– Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	987 570 120,96		46 775 100,19
– Facilitation et sécurisation des échanges	1 571 787 600,19		2 006 124,76
– Entretien des bâtiments de l'État	133 500 536,05		2 679 835,50
– Fonction publique	202 538 800,88		8 551 995,72
Immigration, asile et intégration	670 357 243,16		835 374,78
– Immigration et asile	610 788 868,80		758 034,87
– Intégration et accès à la nationalité française	59 568 374,36		77 339,91
Justice	8 270 150 469,18		865 893 011,90

– Justice judiciaire	2 846 512 408,42		163 438 036,69
– Administration pénitentiaire	3 992 614 249,13		678 777 932,77
– Protection judiciaire de la jeunesse	780 089 957,16		5 089 708,75
– Accès au droit et à la justice	338 845 083,24		69 557,76
– Conduite et pilotage de la politique de la justice	308 912 364,35		18 124 884,81
– Conseil supérieur de la magistrature	3 176 406,88		392 891,12
Médias, livre et industries culturelles	690 128 235,82		5 323 494,18
– Presse	238 919 175,08		5 302 065,92
– Livre et industries culturelles	261 670 117,19		21 426,81
– Contribution à l’audiovisuel et à la diversité radiophonique	189 538 943,55		1,45
Outre-mer	1 940 400 256,48		74 204 783,70
– Emploi outre-mer	1 360 728 040,73		6 159 114,78
– Conditions de vie outre-mer	579 672 215,75		68 045 668,92
Politique des territoires	583 465 860,07		68 123 135,21
– Impulsion et coordination de la politique d’aménagement du territoire	161 184 744,80		38 495 766,48
– Interventions territoriales de l’État	13 265 824,22		28 097 766,78
– Politique de la ville	409 015 291,05		1 529 601,95
Pouvoirs publics	988 015 262,00		
– Présidence de la République	100 000 000,00		
– Assemblée nationale	517 890 000,00		
– Sénat	323 584 600,00		
– La Chaîne parlementaire	35 489 162,00		
– Indemnités des représentants français au Parlement européen			
– Conseil constitutionnel	10 190 000,00		
– Haute Cour			
– Cour de justice de la République	861 500,00		
Recherche et enseignement supérieur	25 805 180 396,89		50 809 243,94
– Formations supérieures et recherche universitaire	12 636 811 277,33		4 570 755,72
– Vie étudiante	2 548 325 490,03		45 166,50
– Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	6 198 161 072,64		671 215,09
– Recherche spatiale	1 344 501 498,00		
– Recherche dans les domaines de l’énergie, du développement et de la mobilité durables	1 558 999 849,20		22 190 632,04
– Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	898 713 039,52		20 959 913,48
– Recherche duale (civile et militaire)	183 735 104,00		
– Recherche culturelle et culture scientifique	112 036 112,76		559 755,52

– Enseignement supérieur et recherche agricoles	323 896 953,41		1 811 805,59
Régimes sociaux et de retraite	6 451 562 217,85		6 257 612,15
– Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 088 816 355,85		6 257 612,15
– Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	852 952 581,00		
– Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 509 793 281,00		
Relations avec les collectivités territoriales	2 983 146 860,41		80 688 116,85
– Concours financiers aux collectivités territoriales à leurs groupements	2 685 297 353,43		56 481 130,57
– Concours spécifiques et administration	297 849 506,98		24 206 986,28
Remboursements et dégrèvements	103 185 971 095,65	1 794 663 033,52	397 765 937,87
– Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	91 509 737 033,52	1 794 663 033,52	
– Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	11 676 234 062,13		397 765 937,87
Santé	1 275 543 547,00		933 917,00
– Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	501 634 120,49		840 608,51
– Protection maladie	773 909 426,51		93 308,49
Sécurités	18 553 808 826,31		93 467 044,80
– Police nationale	9 708 997 403,41		43 197 952,42
– Gendarmerie nationale	8 162 375 498,78		28 262 492,90
– Sécurité et éducation routières	41 029 056,45		561 324,98
– Sécurité civile	641 406 867,67		21 445 274,50
Solidarité, insertion et égalité des chances	16 250 026 016,57		3 154 620,68
– Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire	2 834 472 204,67		23 728,33
– Handicap et dépendance	11 909 965 335,73		9 103,27
– Égalité entre les femmes et les hommes	23 432 993,55		842 545,45
– Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	1 482 155 482,62		2 279 243,63
Sport, jeunesse et vie associative	494 745 110,90		3 521 725,48
– Sport	229 612 939,51		1 457 978,87
– Jeunesse et vie associative	265 132 171,39		2 063 746,61
Travail et emploi	12 785 665 913,50		34 120 150,97
– Accès et retour à l'emploi	9 089 565 773,31		4 730 675,34
– Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	2 826 057 935,92		20 454 742,74
– Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	138 106 254,22		4 658 916,60
– Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	731 935 950,05		4 275 816,29
Total	410 370 088 432,96	1 794 663 033,52	8 677 886 456,53

- ③ II. – Le montant des dépenses relatives au budget général au titre de l'année 2015 est arrêté par mission et programme aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après. Les crédits de paiement ouverts sont modifiés comme indiqué dans ce tableau.

④

<i>(En euros)</i>			
Désignation des missions et des programmes	Dépenses	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés et non reportés
Action extérieure de l'État	2 949 446 074,86		3 710 891,21
– Action de la France en Europe et dans le monde	1 846 947 183,42		2 130 412,03
– Diplomatie culturelle et d'influence	730 363 629,98		1 145 580,66
– Français à l'étranger et affaires consulaires	344 232 084,22		434 897,62
– Conférence « Paris Climat 2015 »	27 903 177,24		0,90
Administration générale et territoriale de l'État	2 788 685 872,25		17 282 322,78
– Administration territoriale	1 752 291 553,07		9 701 299,07
– Vie politique, culturelle et associative	267 761 981,71		177 338,29
– Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	768 632 337,47		7 403 685,42
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	3 995 883 557,44		6 450 370,05
– Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires	2 516 704 726,46		0,91
– Forêt	252 610 538,69		1 189 216,32
– Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	506 167 701,66		833 326,78
– Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	720 400 590,63		4 427 826,04
Aide publique au développement	2 655 171 781,94		17 607 853,73
– Aide économique et financière au développement	988 996 374,60		3 947 368,40
– Solidarité à l'égard des pays en développement	1 666 175 407,34		13 660 485,33
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	2 719 701 751,58		5 116 374,61
– Liens entre la Nation et son armée	41 551 093,35		1 035 135,65
– Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	2 523 301 496,93		3 846 180,26
– Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la Seconde Guerre mondiale	154 849 161,30		235 058,70
Conseil et contrôle de l'État	622 928 554,86		6 760 518,44
– Conseil d'État et autres juridictions administratives	372 867 207,55		5 095 032,26
– Conseil économique, social et environnemental	39 704 311,80		65 000,00
– Cour des comptes et autres juridictions financières	210 137 231,42		1 531 006,27

– Haut Conseil des finances publiques	219 804,09		69 479,91
Crédits non répartis			2 171 296,00
– Provision relative aux rémunérations publiques			
– Dépenses accidentelles et imprévisibles			2 171 296,00
Culture	2 601 280 920,53		4 233 581,85
– Patrimoines	768 924 508,91		3,95
– Création	740 844 006,31		762,66
– Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	1 091 512 405,31		4 232 815,24
Défense	40 982 932 343,22		18 511 011,81
– Environnement et prospective de la politique de défense	1 344 837 139,42		
– Préparation et emploi des forces	8 052 323 506,48		1 037,07
– Soutien de la politique de la défense	21 375 676 428,20		18 509 973,59
– Équipement des forces	10 210 095 269,12		1,15
Direction de l'action du Gouvernement	1 140 509 107,98		13 475 381,06
– Coordination du travail gouvernemental	522 260 340,99		5 325 436,20
– Protection des droits et libertés	92 796 508,29		2 723 634,03
– Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	525 452 258,70		5 426 310,83
Écologie, développement et mobilité durables	9 672 248 782,38		34 591 640,70
– Infrastructures et services de transports	4 810 612 239,23		521 131,72
– Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	174 616 533,74		9 233 687,65
– Météorologie	195 552 761,00		0,83
– Paysages, eau et biodiversité	256 549 458,59		1,29
– Information géographique et cartographique	93 276 703,71		1,04
– Prévention des risques	66 095 945,59		2 838 054,25
– Énergie, climat et après-mines	747 712 421,54		97 514,46
– Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	3 327 832 718,98		21 901 249,46
Économie	1 852 099 441,55		17 002 083,99
– Développement des entreprises et du tourisme	946 770 356,24		8 660 719,83
– Plan « France Très haut débit »			
– Statistiques et études économiques	451 221 899,86		6 379 609,97
– Stratégie économique et fiscale	454 107 185,45		1 961 754,19
Égalité des territoires et logement	12 803 424 385,31		300 501 523,54
– Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	1 591 274 921,87		51 229,03
– Aide à l'accès au logement	10 754 317 721,00		300 443 479,00
– Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	457 831 742,44		6 815,51

– Conduite et pilotage des politiques du logement et de l'égalité des territoires			
Engagements financiers de l'État	42 725 079 083,92		208 644 201,08
– Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	42 136 369 662,43		155 630 337,57
– Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	145 500 572,15		42 465 950,85
– Épargne	253 503 350,00		10 547 912,00
– Majoration de rentes	159 852 499,34		0,66
– Dotation en capital du Mécanisme européen de stabilité			
– Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement			
– Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	29 853 000,00		
Enseignement scolaire	66 395 296 535,23		90 881 439,28
– Enseignement scolaire public du premier degré	19 874 904 743,99		17 032 029,52
– Enseignement scolaire public du second degré	30 912 881 784,25		3 162 674,85
– Vie de l'élève	4 810 618 879,83		24 112 310,95
– Enseignement privé du premier et du second degrés	7 166 026 152,15		8 190 809,85
– Soutien de la politique de l'éducation nationale	2 273 161 105,94		27 213 976,18
– Enseignement technique agricole	1 357 703 869,07		11 169 637,93
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	11 111 781 648,96		5 888 824,40
– Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	8 149 611 880,41		843 144,87
– Conduite et pilotage des politiques économique et financière	1 051 345 123,63		1 625 139,84
– Facilitation et sécurisation des échanges	1 573 495 430,10		627 465,76
– Entretien des bâtiments de l'État	143 895 055,88		0,20
– Fonction publique	193 434 158,94		2 793 073,73
Immigration, asile et intégration	677 516 782,18		134 689,07
– Immigration et asile	617 892 548,30		1,68
– Intégration et accès à la nationalité française	59 624 233,88		134 687,39
Justice	7 849 598 819,02		14 142 941,80
– Justice judiciaire	3 089 386 557,35		4 392 968,28
– Administration pénitentiaire	3 322 216 029,53		6 512 695,71
– Protection judiciaire de la jeunesse	774 917 103,69		2 537 966,46
– Accès au droit et à la justice	338 726 018,11		8 622,89
– Conduite et pilotage de la politique de la justice	320 450 070,09		381 282,71
– Conseil supérieur de la magistrature	3 903 040,25		309 405,75
Médias, livre et industries culturelles	697 476 370,60		2,40

– Presse	249 325 864,85		0,15
– Livre et industries culturelles	258 611 562,19		0,81
– Contribution à l’audiovisuel et à la diversité radiophonique	189 538 943,56		1,44
Outre-mer	1 992 417 562,34		203 607,15
– Emploi outre-mer	1 372 845 510,01		203 605,70
– Conditions de vie outre-mer	619 572 052,33		1,45
Politique des territoires	698 815 872,34		4 502 268,39
– Impulsion et coordination de la politique d’aménagement du territoire	249 440 287,84		1 761 824,70
– Interventions territoriales de l’État	40 038 249,12		925 099,07
– Politique de la ville	409 337 335,38		1 815 344,62
Pouvoirs publics	988 015 262,00		
– Présidence de la République	100 000 000,00		
– Assemblée nationale	517 890 000,00		
– Sénat	323 584 600,00		
– La Chaîne parlementaire	35 489 162,00		
– Indemnités des représentants français au Parlement européen			
– Conseil constitutionnel	10 190 000,00		
– Haute Cour			
– Cour de justice de la République	861 500,00		
Recherche et enseignement supérieur	26 006 080 878,87		3 629 767,29
– Formations supérieures et recherche universitaire	12 743 744 700,33		312 834,95
– Vie étudiante	2 556 028 893,11		1,52
– Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	6 222 837 082,02		1,71
– Recherche spatiale	1 354 301 948,00		
– Recherche dans les domaines de l’énergie, du développement et de la mobilité durables	1 589 058 980,79		0,45
– Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	923 333 905,99		1 299 357,01
– Recherche duale (civile et militaire)	183 735 104,00		
– Recherche culturelle et culture scientifique	112 363 311,22		205 766,06
– Enseignement supérieur et recherche agricoles	320 676 953,41		1 811 805,59
Régimes sociaux et de retraite	6 451 562 217,85		6 257 612,15
– Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 088 816 355,85		6 257 612,15
– Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	852 952 581,00		
– Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 509 793 281,00		

Relations avec les collectivités territoriales	2 747 563 772,01		49 111 584,26
– Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	2 451 572 060,03		44 482 914,97
– Concours spécifiques et administration	295 991 711,98		4 628 669,29
Remboursements et dégrèvements	103 185 266 453,43	1 793 932 683,30	397 740 229,87
– Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	91 509 006 683,30	1 793 932 683,30	
– Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	11 676 259 770,13		397 740 229,87
Santé	1 251 525 963,70		93 309,30
– Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	477 616 537,19		0,81
– Protection maladie	773 909 426,51		93 308,49
Sécurités	18 313 124 641,40		88 899 601,55
– Police nationale	9 702 566 351,74		52 161 184,00
– Gendarmerie nationale	8 147 322 792,61		24 167 891,38
– Sécurité et éducation routières	39 605 902,68		658 349,48
– Sécurité civile	423 629 594,37		11 912 176,69
Solidarité, insertion et égalité des chances	16 274 877 883,57		971 687,79
– Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire	2 846 635 588,19		0,81
– Handicap et dépendance	11 911 627 460,40		0,60
– Égalité entre les femmes et les hommes	23 391 193,45		971 684,55
– Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	1 493 223 641,53		1,83
Sport, jeunesse et vie associative	504 192 066,57		3 511 755,22
– Sport	238 753 865,44		274 499,35
– Jeunesse et vie associative	265 438 201,13		3 237 255,87
Travail et emploi	12 105 295 236,26		5 784 676,50
– Accès et retour à l'emploi	8 480 419 174,03		1,62
– Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	2 812 954 474,68		0,98
– Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	71 475 656,77		1 751 148,23
– Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	740 445 930,78		4 033 525,67
Total	404 759 799 624,15	1 793 932 683,30	1 327 813 047,27

Article 5

- ① I. – Le montant des autorisations d'engagement consommées sur les budgets annexes au titre de l'année 2015 est arrêté par mission et programme aux sommes

mentionnées dans le tableau ci-après. Les autorisations d'engagement ouvertes sont modifiées comme indiqué dans ce tableau.

<i>(En euros)</i>			
Désignation des budgets annexes	Autorisations d'engagement consommées	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures d'autorisations d'engagement complémentaires	Annulations d'autorisations d'engagement non engagées et non reportées
Contrôle et exploitation aériens	2 197 974 061,24	1 748 176,21	4 485 244,86
– Soutien aux prestations de l'aviation civile	1 559 887 011,98	1 748 176,21	
– Navigation aérienne	593 721 010,74		2 843 349,11
– Transports aériens, surveillance et certification	44 366 038,52		1 641 895,75
Publications officielles et information administrative	181 553 986,31		19 702 054,28
– Edition et diffusion	63 200 693,81		13 897 536,78
– Pilotage et ressources humaines	118 353 292,50		5 804 517,50
Total	2 379 528 047,55	1 748 176,21	24 187 299,14

- ③ II. – Les résultats relatifs aux budgets annexes au titre de l'année 2015 sont arrêtés par mission et programme aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme indiqué dans ce tableau.

④

<i>(En euros)</i>				
Désignation des budgets annexes	Opérations de l'année		Ajustements de la loi de règlement	
	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations des crédits non consommés et non reportés
Contrôle et exploitation aériens	2 179 304 467,64	2 179 304 467,64	33 025 887,05	10 714 153,24
– Soutien aux prestations de l'aviation civile	1 558 099 369,11			349 424,16
– Navigation aérienne	543 831 749,07			8 563 706,18
– Transports aériens, surveillance et certification	44 347 462,41			1 801 022,90
<i>Augmentation du fonds de roulement</i>	<i>33 025 887,05</i>		<i>33 025 887,05</i>	
Publications officielles et information administrative	195 784 361,11	195 784 361,11	22 959 689,68	16 628 875,08
– Edition et diffusion	55 029 517,82			8 779 126,73
– Pilotage et ressources humaines	117 795 153,61			7 849 748,35
<i>Augmentation du fonds de roulement</i>	<i>22 959 689,68</i>		<i>22 959 689,68</i>	
Total	2 375 088 828,75	2 375 088 828,75	55 985 576,73	27 343 028,32

Article 6

- ① I. – Le montant des autorisations d'engagement consommées sur les comptes spéciaux est arrêté, au 31 décembre 2015, par mission et programme aux

sommes mentionnées dans le tableau ci-après. Les autorisations d'engagement ouvertes sont modifiées comme indiqué dans ce même tableau.

②

<i>(En euros)</i>			
Désignation des comptes spéciaux	Autorisations d'engagement consommées	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures d'autorisations d'engagement complémentaires	Annulations d'autorisations d'engagement non consommées et non reportées
Comptes d'affectation spéciale			
Aides à l'acquisition de véhicules propres	225 840 978,22		16 309 021,78
– Contribution au financement de l'attribution d'aides à l'acquisition de véhicules propres	204 451 946,22		11 698 053,78
– Contribution au financement de l'attribution d'aides au retrait de véhicules polluants	21 389 032,00		4 610 968,00
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 308 170 342,71		56 318 585,81
– Radars	206 394 888,12		1 217 230,40
– Fichier national du permis de conduire	25 589 521,20		6 267,80
– Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	30 000 000,00		
– Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	635 084 728,39		25 290 858,61
– Désendettement de l'État	411 101 205,00		29 804 229,00
Développement agricole et rural	137 346 484,74		10 487 757,26
– Développement et transfert en agriculture	65 048 368,52		5 916 884,48
– Recherche appliquée et innovation en agriculture	72 298 116,22		4 570 872,78
Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	449 230 694,21		3 155 328,79
– Electrification rurale	446 210 623,21		1 239 633,79
– Opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables ou de production de proximité dans les zones non interconnectées, déclarations d'utilité publique et intempéries	3 020 071,00		1 915 695,00
Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage	1 494 522 287,24		389 200,76
– Répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage	1 397 823 400,00		
– Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage	96 698 887,24		389 200,76
Gestion du patrimoine immobilier de l'État	495 555 319,26		7 463 270,77
– Contribution au désendettement de l'État	86 243 222,05		0,95
– Contribution aux dépenses immobilières	409 312 097,21		7 463 269,82

Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien, des systèmes et des infrastructures de télécommunications de l'État	19 527 183,29		3 472 816,71
– Désendettement de l'État			
– Optimisation de l'usage du spectre hertzien et interception et traitement des émissions électromagnétiques (ministère de la défense)	19 527 183,29		3 472 816,71
– Optimisation de l'usage du spectre hertzien et des infrastructures du réseau physique de télécommunications du ministère de l'intérieur			
Participation de la France au désendettement de la Grèce			309 000 000,00
– Versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet État des revenus perçus sur les titres grecs			309 000 000,00
– Rétrocessions de trop-perçus à la Banque de France			
Participations financières de l'État	3 419 385 976,60		1 550 196 877,40
– Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État	2 619 385 976,60		350 196 877,40
– Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État	800 000 000,00		1 200 000 000,00
Pensions	56 534 133 803,22		24 013 398,78
– Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	52 536 684 740,83		1,17
– Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 902 843 267,98		21 686 732,02
– Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	2 094 605 794,41		2 326 665,59
Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	533 194 062,14		2 500 000,86
– Exploitation des services nationaux de transport conventionnés	297 194 062,14		2 500 000,86
– Matériel roulant des services nationaux de transport conventionnés	236 000 000,00		
Total des comptes d'affectation spéciale	64 616 907 131,63		1 983 306 258,92
Comptes de concours financiers			
Accords monétaires internationaux			
– Relations avec l'Union monétaire ouest-africaine			
– Relations avec l'Union monétaire d'Afrique centrale			
– Relations avec l'Union des Comores			
Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	7 042 099 831,53		396 756 497,47
– Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	6 864 311 500,53		335 688 499,47
– Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	9 932 002,00		46 067 998,00

– Avances à des services de l'État	167 856 329,00		
– Avances à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex			15 000 000,00
Avances à l'audiovisuel public	3 666 787 593,00		
– France Télévisions	2 369 360 683,00		
– ARTE France	267 249 469,00		
– Radio France	614 392 236,00		
– France Médias Monde	247 082 000,00		
– Institut national de l'audiovisuel	90 869 000,00		
– TV5 Monde	77 834 205,00		
Avances aux collectivités territoriales	97 055 113 619,92		3 291 263 946,08
– Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie			6 000 000,00
– Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	97 055 113 619,92		3 285 263 946,08
Prêts à des États étrangers	724 999 009,96		517 300 990,04
– Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	115 787 612,74		214 212 387,26
– Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	129 211 397,22		1 988 602,78
– Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	480 000 000,00		301 100 000,00
– Prêts aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro			
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	114 278 675,00		100 636 325,00
– Prêts et avances pour le logement des agents de l'État	162 675,00		352 325,00
– Prêts pour le développement économique et social	111 116 000,00		88 884 000,00
– Prêts à la filière automobile	3 000 000,00		11 400 000,00
Total des comptes de concours financiers	108 603 278 729,41		4 305 957 758,59

- ③ II. – Les résultats des comptes spéciaux sont arrêtés, au 31 décembre 2015, par mission et programme aux sommes mentionnées dans les tableaux ci-après. Les crédits de paiement ouverts et les découverts autorisés sont modifiés comme indiqué dans ces mêmes tableaux.

<i>(En euros)</i>				
Désignation des comptes spéciaux	Opérations de l'année		Ajustements de la loi de règlement	
	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés et non reportés
Comptes d'affectation spéciale				
Aides à l'acquisition de véhicules propres	225 840 978,22	301 522 689,72		16 309 021,78
– Contribution au financement de l'attribution d'aides à l'acquisition de véhicules propres	204 451 946,22			11 698 053,78
– Contribution au financement de l'attribution d'aides au retrait de véhicules polluants	21 389 032,00			4 610 968,00

<i>(En euros)</i>				
Désignation des comptes spéciaux	Opérations de l'année		Ajustements de la loi de règlement	
	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés et non reportés
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 285 596 057,13	1 328 695 905,15		112 930 235,87
– Radars	182 400 810,86			57 835 148,14
– Fichier national du permis de conduire	26 591 777,88			0,12
– Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	30 000 000,00			
– Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	635 502 263,39			25 290 858,61
– Désendettement de l'État	411 101 205,00			29 804 229,00
Développement agricole et rural	131 320 499,50	137 100 584,01		10 487 758,50
– Développement et transfert en agriculture	62 718 191,56			5 916 885,44
– Recherche appliquée et innovation en agriculture	68 602 307,94			4 570 873,06
Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	404 077 174,18	375 167 093,81		1 915 695,82
– Electrification rurale	395 369 939,81			0,19
– Opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables ou de production de proximité dans les zones non interconnectées, déclarations d'utilité publique et intempéries	8 707 234,37			1 915 695,63
Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage	1 497 120 875,80	1 500 951 064,83		0,20

– Répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage	1 397 823 400,00			
– Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage	99 297 475,80			0,20
Gestion du patrimoine immobilier de l'État	497 711 398,63	622 020 014,74		1,72
– Contribution au désendettement de l'État	86 243 222,05			0,95
– Contribution aux dépenses immobilières	411 468 176,58			0,77

<i>(En euros)</i>				
Désignation des comptes spéciaux	Opérations de l'année		Ajustements de la loi de règlement	
	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés et non reportés
Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien, des systèmes et des infrastructures de télécommunications de l'État	15 500 000,00	15 692 922,00		3 500 000,00
– Désendettement de l'État				
– Optimisation de l'usage du spectre hertzien et interception et traitement des émissions électromagnétiques (ministère de la défense)	15 500 000,00			3 500 000,00
– Optimisation de l'usage du spectre hertzien et des infrastructures de réseau physique de télécommunications du ministère de l'intérieur				
Participation de la France au désendettement de la Grèce		309 000 000,00		432 500 000,00
– Versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet État des revenus perçus sur les titres grecs				432 500 000,00
– Rétrocessions de trop-perçus à la Banque de France				
Participations financières de l'État	3 419 385 976,60	3 449 803 122,63		1 550 196 877,40
– Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État	2 619 385 976,60			350 196 877,40
– Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État	800 000 000,00			1 200 000 000,00
Pensions	56 534 147 536,72	57 313 313 253,45		23 999 665,28
– Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	52 536 684 740,83			1,17
– Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 902 843 267,98			21 686 732,02
– Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	2 094 619 527,91			2 312 932,09

Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	532 610 961,42	509 059 959,00		0,58
– Exploitation des services nationaux de transport conventionnés	296 610 961,42			0,58
– Matériel roulant des services nationaux de transport conventionnés	236 000 000,00			
Total des comptes d'affectation spéciale	64 543 311 458,20	65 862 326 609,34		2 151 839 257,15

<i>(En euros)</i>				
Désignation des comptes spéciaux	Opérations de l'année		Ajustements de la loi de règlement	
	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés et non reportés
Comptes de concours financiers				
Accords monétaires internationaux				
– Relations avec l'Union monétaire ouest-africaine				
– Relations avec l'Union monétaire d'Afrique centrale				
– Relations avec l'Union des Comores				
Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	7 042 099 831,53	7 128 549 390,76		396 756 497,47
– Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	6 864 311 500,53			335 688 499,47
– Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	9 932 002,00			46 067 998,00
– Avances à des services de l'État	167 856 329,00			
– Avances à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex				15 000 000,00
Avances à l'audiovisuel public	3 666 787 593,00	3 666 785 132,23		
– France Télévisions	2 369 360 683,00			
– ARTE France	267 249 469,00			
– Radio France	614 392 236,00			
– France Médias Monde	247 082 000,00			
– Institut national de l'audiovisuel	90 869 000,00			
– TV5 Monde	77 834 205,00			
Avances aux collectivités territoriales	97 055 114 689,92	97 128 891 259,64		3 291 262 876,08
– Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie				6 000 000,00

– Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	97 055 114 689,92			3 285 262 876,08
--	-------------------	--	--	------------------

<i>(En euros)</i>				
Désignation des comptes spéciaux	Opérations de l'année		Ajustements de la loi de règlement	
	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés et non reportés
Prêts à des États étrangers	692 159 631,84	652 088 182,21		85 140 368,16
– Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	182 948 234,62			52 051 765,38
– Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	129 211 397,22			1 988 602,78
– Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	380 000 000,00			31 100 000,00
– Prêts aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro				
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	114 278 675,00	82 180 794,10		100 636 325,00
– Prêts et avances pour le logement des agents de l'État	162 675,00			352 325,00
– Prêts pour le développement économique et social	111 116 000,00			88 884 000,00
– Prêts à la filière automobile	3 000 000,00			11 400 000,00
Total des comptes de concours financiers	108 570 440 421,29	108 658 494 758,94		3 873 796 066,71

5

<i>(En euros)</i>			
Désignation des comptes spéciaux	Opérations de l'année		Ajustements de la loi de règlement
	Dépenses	Recettes	Majorations du découvert
Comptes de commerce			
– Approvisionnement des armées en produits pétroliers, autres fluides et produits complémentaires	610 345 720,67	664 373 145,80	
– Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire	156 156 209,64	151 821 846,89	
– Couverture des risques financiers de l'État	1 266 158 848,17	1 266 158 848,17	
– Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État	653 138 298,22	669 390 888,92	
– Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État	44 279 554 188,41	44 424 329 638,71	

– Lancement de certains matériels aéronautiques et de certains matériels d'armement complexes	3 679 000,00	9 195 609,90	
– Liquidation d'établissements publics de l'État et liquidations diverses	4 983,48	40 965,47	
– Opérations commerciales des domaines	41 486 708,59	65 921 030,76	
– Régie industrielle des établissements pénitentiaires	20 867 917,49	28 069 341,15	
– Renouvellement des concessions hydroélectriques	57 227,68		
Total des comptes de commerce	47 031 449 102,35	47 279 301 315,77	
Comptes d'opérations monétaires			
– Émission des monnaies métalliques	156 563 064,93	235 979 709,58	
– Opérations avec le Fonds monétaire international	4 676 286 563,88	2 728 935 333,81	11 307 510 315,73
– Pertes et bénéfices de change	155 891 175,95	45 903 728,50	
Total des comptes d'opérations monétaires	4 988 740 804,76	3 010 818 771,89	11 307 510 315,73

- ⑥ III. – Les soldes des comptes spéciaux dont les opérations se poursuivent en 2016 sont arrêtés, à la date du 31 décembre 2015, aux sommes ci-après :

⑦

<i>(En euros)</i>		
Désignation des comptes spéciaux	Soldes au 31 décembre 2015	
	Débiteurs	Créditeurs
Comptes d'affectation spéciale		7 592 889 733,34
– Aide à l'acquisition de véhicules propres		218 575 133,83
– Contrôle de la circulation et du stationnement routiers		798 624 862,48
– Développement agricole et rural		56 237 221,54
– Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale		249 325 991,31
– Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage		12 376 854,96
– Gestion du patrimoine immobilier de l'État		819 427 603,28
– Participation de la France au désendettement de la Grèce		613 800 000,00
– Participations financières de l'État		2 399 343 316,44
– Pensions		2 399 875 531,23
– Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs		25 303 218,27
Comptes de concours financiers	27 683 818 614,16	3 685 010,13
– Accords monétaires internationaux		

– Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	2 169 936 774,87	
– Avances à l'audiovisuel public		3 685 010,13
– Avances aux collectivités territoriales	1 682 959 228,21	
– Prêts à des États étrangers	21 388 117 473,16	
– Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	2 442 805 137,92	
Comptes de commerce	21 057 033,34	4 228 836 504,07
– Approvisionnement des armées en produits pétroliers, autres fluides et produits complémentaires		60 869 337,44
– Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire	18 024 934,65	
– Couverture des risques financiers de l'État	0,02	
– Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État		64 180 823,90
– Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État		3 753 237 661,12
– Lancement de certains matériels aéronautiques et de certains matériels d'armement complexes		113 590 740,65
– Opérations commerciales des domaines		208 651 645,43
– Régie industrielle des établissements pénitentiaires		28 306 295,53
– Renouvellement des concessions hydroélectriques	3 032 098,67	
Comptes d'opérations monétaires	11 417 497 763,18	2 880 781 794,89
– Émission des monnaies métalliques		2 880 781 794,89
– Opérations avec le Fonds monétaire international	11 307 510 315,73	
– Pertes et bénéfices de change	109 987 447,45	
Total général	39 122 373 410,68	14 706 193 042,43

⑧ IV. – Les soldes arrêtés au III sont reportés à la gestion 2016 à l'exception :

⑨ – d'un solde débiteur global de 69 982 988,13 € concernant le compte de concours financiers « Prêts à des États étrangers » ;

⑩ – d'un solde créditeur de 27 240 635,16 € concernant le compte de commerce « Lancement de certains matériels aéronautiques et de certains matériels d'armement complexes » ;

⑪ – d'un solde débiteur de 109 987 447,45 € afférent au compte d'opérations monétaires « Pertes et bénéfices de change ».

Article 7

Le solde créditeur du compte spécial « Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien, des systèmes et des infrastructures de télécommunications de l'État », clos au 31 décembre 2015, est arrêté au montant de 197 230,89 €.

Article 8

Le solde créditeur du compte spécial « Liquidation d'établissements publics de l'État et liquidations diverses », clos au 31 décembre 2015, est arrêté au montant de 17 496 855,93 €.

Article 9

Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant de 1 412 377,08 €, les dépenses comprises dans la gestion de fait des deniers de l'État, jugée par la Cour des comptes dans son arrêt n° 72674 du 14 septembre 2015, au titre du ministère de la défense.

Article 10

La responsabilité pécuniaire des agents publics ayant procédé aux opérations de dépense et de recette effectuées au nom du groupement d'intérêt public « Observatoire français des drogues et de la toxicomanie » ne peut être engagée du seul fait de l'absence d'arrêté d'approbation des modifications ou renouvellements de la convention constitutive du groupement pour la période antérieure au 4 juin 2010 et pour la période comprise entre le 4 juin 2013 et le 23 septembre 2015.

Article 11 (nouveau)

- ① Après le 1^{er} du I de l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, il est inséré un 2^o ainsi rédigé :
- ② « 2^o Développement international de l'économie française et commerce extérieur. »

JUSTICE DU XXI^e SIÈCLE

Projet de loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle

Texte adopté par la commission – n° 3904

Article 17 ter

- ① I. – Le titre VI du livre I^{er} du code civil est ainsi modifié :
- ② 1^o L'article 229 est ainsi modifié :
- ③ a) Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Les époux peuvent consentir mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire. » ;
- ⑤ b) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « , dans le cas prévu au 1^o de l'article 229-2 » ;
- ⑥ 2^o La section 1 du chapitre I^{er} est ainsi modifiée :
- ⑦ a) Au début, il est ajouté un paragraphe 1 ainsi rédigé :
- ⑧ « *Paragraphe 1*
- ⑨ « *Du divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire*

- ⑩ « *Art. 229-1.* – Lorsque les époux s'entendent sur la rupture du mariage et ses effets, ils constatent, assistés chacun par un avocat, leur accord dans une convention prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par leurs avocats et établi dans les conditions prévues à l'article 1374.
- ⑪ « Cette convention est déposée au rang des minutes d'un notaire, qui contrôle le respect des exigences formelles prévues aux 1^o à 6^o de l'article 229-3. Il s'assure également que le projet de convention n'a pas été signé avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 229-4.
- ⑫ « Ce dépôt donne ses effets à la convention en lui conférant date certaine et force exécutoire.
- ⑬ « *Art. 229-2.* – Les époux ne peuvent consentir mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats lorsque :
- ⑭ « 1^o Le mineur, informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge dans les conditions prévues à l'article 388-1, demande son audition par le juge ;
- ⑮ « 2^o L'un des époux se trouve placé sous l'un des régimes de protection prévus au chapitre II du titre XI du présent livre.
- ⑯ « *Art. 229-3.* – Le consentement au divorce et à ses effets ne se présume pas.
- ⑰ « La convention comporte expressément, à peine de nullité :
- ⑱ « 1^o Les nom, prénoms, profession, résidence, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des époux, la date et le lieu de mariage, ainsi que les mêmes indications, le cas échéant, pour chacun de leurs enfants ;
- ⑲ « 2^o Le nom, l'adresse professionnelle, la structure d'exercice et le barreau d'appartenance des avocats chargés d'assister les époux ;
- ⑳ « 3^o La mention de l'accord des époux sur la rupture du mariage et sur ses effets dans les termes énoncés par la convention ;
- ㉑ « 4^o Les modalités du règlement complet des effets du divorce conformément au chapitre III du présent titre, notamment s'il y a lieu au versement d'une prestation compensatoire ;
- ㉒ « 5^o L'état liquidatif du régime matrimonial, le cas échéant en la forme authentique devant notaire lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à publicité foncière, ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation ;
- ㉓ « 6^o La mention que le mineur a été informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge dans les conditions prévues à l'article 388-1 et qu'il ne souhaite pas faire usage de cette faculté.
- ㉔ « *Art. 229-4.* – L'avocat adresse à l'époux qu'il assiste, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un projet de convention, qui ne peut être signé, à peine de nullité, avant l'expiration d'un délai de réflexion d'une durée de quinze jours à compter de la réception.

- 25 « La convention a force exécutoire au jour où elle acquiert date certaine. » ;
- 26 *b)* Il est inséré un paragraphe 2 intitulé : « Du divorce par consentement mutuel judiciaire » et comprenant les articles 230 et 232 ;
- 27 *c)* Au début de l'article 230, sont ajoutés les mots : « Dans le cas prévu au 1° de l'article 229-2, » ;
- 28 3° L'article 247 est ainsi rédigé :
- 29 « *Art. 247.* – Les époux peuvent, à tout moment de la procédure :
- 30 « 1° Divorcer par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire ;
- 31 « 2° Dans le cas prévu au 1° de l'article 229-2, demander au juge de constater leur accord pour voir prononcer le divorce par consentement mutuel en lui présentant une convention réglant les conséquences de celui-ci. » ;
- 32 4° Le chapitre II est ainsi modifié :
- 33 *a)* L'intitulé est complété par le mot : « judiciaire » ;
- 34 *b)* L'intitulé de la section 2 est complété par le mot : « judiciaire » ;
- 35 *c)* L'intitulé de la section 3 est complété par le mot : « judiciaires » ;
- 36 5° L'article 260 est ainsi rédigé :
- 37 « *Art. 260.* – Le mariage est dissous :
- 38 « 1° Par la convention de divorce conclue par acte sous signature privée contresigné par avocats, à la date à laquelle elle acquiert force exécutoire ;
- 39 « 2° Par la décision qui prononce le divorce, à la date à laquelle elle prend force de chose jugée. » ;
- 40 6° Au début de l'article 262, le mot : « Le » est remplacé par les mots : « La convention ou le » ;
- 41 7° L'article 262-1 est ainsi modifié :
- 42 *a)* Au début du premier alinéa, le mot : « Le » est remplacé par les mots : « La convention ou le » ;
- 43 *b)* Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 44 « – lorsqu'il est constaté par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire, à la date à laquelle la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce acquiert force exécutoire, à moins que cette convention n'en stipule autrement ; »
- 45 *c)* Au deuxième alinéa, après le mot : « mutuel », sont insérés les mots : « dans le cas prévu au 1° de l'article 229-2 » ;
- 46 8° À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 265, après le mot : « constatée », sont insérés les mots : « dans la convention signée par les époux et contresignée par les avocats ou » ;
- 47 9° Au premier alinéa de l'article 278, après le mot : « compensatoire », sont insérés les mots : « dans la convention établie par acte sous signature privée contresigné par avocats ou » ;
- 48 10° L'article 279 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 49 « Les troisième et avant-dernier alinéas du présent article s'appliquent à la convention de divorce établie par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire. » ;
- 50 11° L'article 296 est complété par le mot : « judiciaire » ;
- 51 12° (*nouveau*) À l'article 373-2-13, après le mot : « homologuée », sont insérés les mots : « ou dans la convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire ».
- 52 *I bis.* – Le code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :
- 53 *A (nouveau).* – Après le 4° de l'article L. 111-3, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :
- 54 « 4° *bis* Les accords par lesquels les époux consentent mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresignée par avocats, déposés au rang des minutes d'un notaire selon les modalités prévues à l'article 229-1 du code civil ; »
- 55 *B.* – L'article L. 213-1 est ainsi modifié :
- 56 1° Après le mot : « alimentaire », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « n'a pas été payée à son terme et qu'elle a été fixée par : » ;
- 57 2° Après le deuxième alinéa, sont insérés des 1° à 3° ainsi rédigés :
- 58 « 1° Une décision judiciaire devenue exécutoire ;
- 59 « 2° Une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire ;
- 60 « 3° Un acte reçu en la forme authentique par un notaire. »
- 61 *I ter.* – L'article 1^{er} de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires est ainsi rédigé :
- 62 « *Art. 1^{er}.* – Toute pension alimentaire dont le recouvrement total ou partiel n'a pu être obtenu par l'une des voies d'exécution de droit privé peut être recouvrée pour le compte du créancier par les comptables publics compétents lorsque celle-ci a été fixée par :

- 63 « 1° Une décision judiciaire devenue exécutoire ;
- 64 « 2° Une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire ;
- 65 « 3° Un acte reçu en la forme authentique par un notaire. »
- 66 *I quater.* – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- 67 1° L'article L. 523-1 est ainsi modifié :
- 68 *a)* Le 3° est complété par les mots : « , par une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire ou par un acte reçu en la forme authentique par un notaire » ;
- 69 *b)* À la première phrase du 4°, après le mot : « justice, », sont insérés les mots : « par une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire ou par un acte reçu en la forme authentique par un notaire, » ;
- 70 *c)* À la dernière phrase du 4°, après le mot : « justice », sont insérés les mots : « , de convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire ou d'un acte reçu en la forme authentique par un notaire, » ;
- 71 2° L'article L. 581-2 est ainsi modifié :
- 72 *a)* Au premier alinéa, après le mot : « exécutoire », sont insérés les mots : « , par une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire ou par un acte reçu en la forme authentique par un notaire » ;
- 73 *b)* À la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « exécutoire », sont insérés les mots : « , par une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire ou par un acte reçu en la forme authentique par un notaire » ;
- 74 3° (*nouveaux*) Le début du premier alinéa de l'article L. 581-6 est ainsi rédigé : « Le titulaire d'une créance alimentaire fixée en faveur de ses enfants mineurs par décision de justice devenue exécutoire, par une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresignée par avocats déposés au rang des minutes d'un notaire ou par un acte reçu en la forme authentique par un notaire, s'il ne remplit pas... (*le reste sans changement*). » ;
- 75 4° (*nouveau*) Au premier alinéa de l'article L. 581-10, après le mot : « exécutoire », sont insérés les mots : « , par une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire ou par un acte reçu en la forme authentique par un notaire, ».
- 76 *I quinquies.* – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 77 1° Le I de l'article 199 *octodecies* est ainsi modifié :
- 78 *a)* Au premier alinéa, après le mot : « conformément », sont insérés les mots : « à la convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire, ou » et, après le mot : « laquelle », sont insérés les mots : « la convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire a acquis force exécutoire ou à laquelle » ;
- 79 *b)* Au deuxième alinéa, après la première occurrence du mot : « dans », sont insérés les mots : « la convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire, ou dans » ;
- 80 *c)* Au dernier alinéa, après le mot : « laquelle », sont insérés les mots : « la convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire, a acquis force exécutoire ou de l'année au cours de laquelle » ;
- 81 2° Le *a* du 1 du II de l'article 1691 *bis* est complété par les mots : « ou la convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats a été déposée au rang des minutes d'un notaire ».
- 82 *I sexies.* – Le code pénal est ainsi modifié :
- 83 1° Au premier alinéa de l'article 227-3, les mots : « ou une convention judiciairement homologuée » sont remplacés par les mots : « , une convention judiciairement homologuée ou une convention prévue à l'article 229-1 du code civil » ;
- 84 2° À l'article 227-6, les mots : « ou d'une convention judiciairement homologuée » sont remplacés par les mots : « , d'une convention judiciairement homologuée ou d'une convention prévue à l'article 229-1 du code civil ».
- 85 II. – La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :
- 86 1° Après le deuxième alinéa de l'article 10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 87 « Elle peut être accordée en matière de divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire. » ;
- 88 2° Le chapitre I^{er} du titre V est complété par un article 39-1 ainsi rédigé :
- 89 « *Art. 39-1.* – Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle renonce à divorcer par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire, il est tenu compte de l'état d'avancement de la procédure.

90 « Lorsque l'aide a été accordée pour divorcer par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire, et que les époux reviennent sur leur engagement, le versement de la rétribution due à l'avocat, dont le montant est fixé par décret en Conseil d'État, est subordonné à la justification, avant l'expiration du délai de six mois à compter de la décision d'admission, de l'importance et du sérieux des diligences accomplies par cet avocat.

91 « Lorsqu'une instance est engagée après l'échec de la procédure de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire, la rétribution versée à l'avocat à raison des diligences accomplies durant ladite procédure s'impute, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, sur celle qui lui est due pour l'instance. »

Amendements identiques :

Amendements n° 32 présenté par M. Hetzel, M. Breton, M. Tardy, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Gérard, M. de La Verpillière, M. Reiss, Mme Levy, M. Chevrollier, M. Mariton, M. Myard, M. Fromantin, M. Mathis, M. Poisson, M. Jean-Pierre Vigier, M. Terrot, M. Voisin, M. Philippe Armand Martin, M. Vitel, M. Moreau, M. Fromion et M. Dhucq, n° 120 présenté par M. Gosselin et n° 175 présenté par M. Le Fur.

Supprimer cet article.

Amendements identiques :

Amendements n° 33 présenté par M. Hetzel, M. Breton, M. Tardy, Mme Besse, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Gérard, M. de La Verpillière, M. Reiss, Mme Levy, M. Chevrollier, M. Mariton, M. Myard, M. Fromantin, M. Mathis, M. Poisson, M. Jean-Pierre Vigier, M. Terrot, M. Voisin, M. Philippe Armand Martin, M. Vitel, M. Moreau, M. Fromion et M. Dhucq et n° 121 présenté par M. Gosselin.

Supprimer les alinéas 2 à 5.

Amendements identiques :

Amendements n° 34 présenté par M. Hetzel, M. Breton, M. Tardy, Mme Besse, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Gérard, M. de La Verpillière, M. Reiss, Mme Levy, M. Chevrollier, M. Mariton, M. Myard, M. Fromantin, M. Mathis, M. Poisson, M. Jean-Pierre Vigier, M. Terrot, M. Voisin, M. Philippe Armand Martin, M. Vitel, M. Moreau, M. Fromion et M. Dhucq et n° 122 présenté par M. Gosselin.

Supprimer les alinéas 6 à 27.

Amendement n° 137 présenté par Mme Untermaier et Mme Capdevielle.

À la première phrase de l'alinéa 11, après le mot :

« déposée »,

insérer les mots :

« sans délai ».

Amendement n° 9 présenté par M. Geoffroy, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Appar, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios,

M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhucq, Mme Dion, M. Dive, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Dudy-Muller, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolphi-Scheit, M. Gaynard, Mme Genevard, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Ledoux, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, M. Pélassard, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teïssier, M. Terrot, M. Tétart, M. Thévenot, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 14 :

« 1° Ils sont parents d'au moins un enfant mineur ; ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 23.

Amendements identiques :

Amendements n° 35 présenté par M. Hetzel, M. Breton, M. Tardy, Mme Besse, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Gérard, M. de La Verpillière, M. Reiss, Mme Levy, M. Chevrollier, M. Mariton, M. Myard, M. Fromantin, M. Mathis, M. Poisson, M. Jean-Pierre Vigier, M. Terrot, M. Voisin, M. Philippe Armand Martin, M. Vitel, M. Moreau, M. Fromion et M. Dhucq et n° 136 présenté par M. Gosselin.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 14 :

« 1° Ils sont parents d'au moins un enfant mineur ; ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 31.

Amendement n° 36 présenté par M. Hetzel, M. Breton, M. Tardy, Mme Besse, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Gérard, M. de La Verpillière, M. Reiss, Mme Levy,

M. Chevrollier, M. Mariton, M. Myard, M. Fromantin, M. Mathis, M. Poisson, M. Jean-Pierre Vigier, M. Terrot, M. Voisin, M. Philippe Armand Martin, M. Vitel, M. Moreau, M. Fromion et M. Dhuicq.

À l'alinéa 14, après la première occurrence du mot :

« par »,

insérer les mots :

« les avocats de ».

Amendement n° 231 présenté par M. Le Bouillonnet et M. Clément.

Après le mot :

« professionnelle »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 19 :

« et la structure d'exercice professionnel des avocats chargés d'assister les époux ainsi que le barreau auquel ils sont inscrits. »

Amendement n° 37 présenté par M. Hetzel, M. Breton, M. Tardy, Mme Besse, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Gérard, M. de La Verpillière, M. Reiss, Mme Levy, M. Chevrollier, M. Mariton, M. Myard, M. Fromantin, M. Mathis, M. Poisson, M. Jean-Pierre Vigier, M. Terrot, M. Voisin, M. Philippe Armand Martin, M. Vitel, M. Moreau, M. Fromion et M. Dhuicq.

Rédiger ainsi l'alinéa 23 :

« 6° L'attestation des avocats indiquant que le mineur a été informé par eux de son droit à être entendu par le juge dans les conditions de l'article 388-1. »

Amendement n° 124 présenté par M. Gosselin et Mme Besse.

I. – Compléter l'alinéa 25 par les mots :

« dans les conditions prévues à l'article 229-1 ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à la fin de l'alinéa 38.

Amendements identiques :

Amendements n° 38 présenté par M. Hetzel, M. Breton, M. Tardy, Mme Besse, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Gérard, M. de La Verpillière, M. Reiss, Mme Levy, M. Chevrollier, M. Mariton, M. Myard, M. Fromantin, M. Mathis, M. Poisson, M. Jean-Pierre Vigier, M. Terrot, M. Voisin, M. Philippe Armand Martin, M. Vitel, M. Moreau, M. Fromion et M. Dhuicq et n° 125 présenté par M. Gosselin.

Supprimer les alinéas 28 à 31.

Amendements identiques :

Amendements n° 39 présenté par M. Hetzel, M. Breton, M. Tardy, Mme Besse, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Gérard, M. de La Verpillière, M. Reiss, Mme Levy, M. Chevrollier, M. Mariton, M. Myard, M. Fromantin, M. Mathis, M. Poisson, M. Jean-Pierre Vigier, M. Terrot, M. Voisin, M. Philippe Armand Martin, M. Vitel, M. Moreau, M. Fromion et M. Dhuicq et n° 127 présenté par M. Gosselin.

Supprimer les alinéas 32 à 35.

Amendements identiques :

Amendements n° 40 présenté par M. Hetzel, M. Breton, M. Tardy, Mme Besse, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Gérard, M. de La Verpillière, M. Reiss, Mme Levy, M. Chevrollier, M. Mariton, M. Myard, M. Fromantin, M. Mathis, M. Poisson, M. Jean-Pierre Vigier, M. Terrot, M. Voisin, M. Philippe Armand Martin, M. Vitel, M. Moreau, M. Fromion et M. Dhuicq et n° 129 présenté par M. Gosselin.

Supprimer les alinéas 36 à 39.

Amendements identiques :

Amendements n° 41 présenté par M. Hetzel, M. Breton, M. Tardy, Mme Besse, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Gérard, M. de La Verpillière, M. Reiss, Mme Levy, M. Chevrollier, M. Mariton, M. Myard, M. Fromantin, M. Mathis, M. Poisson, M. Jean-Pierre Vigier, M. Terrot, M. Voisin, M. Philippe Armand Martin, M. Vitel, M. Moreau, M. Fromion et M. Dhuicq et n° 130 présenté par M. Gosselin.

Supprimer l'alinéa 40.

Amendement n° 135 présenté par M. Gosselin et Mme Besse.

Supprimer les alinéas 41 à 47.

Amendements identiques :

Amendements n° 42 présenté par M. Hetzel, M. Breton, M. Tardy, Mme Besse, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Gérard, M. de La Verpillière, M. Reiss, Mme Levy, M. Chevrollier, M. Mariton, M. Myard, M. Fromantin, M. Mathis, M. Poisson, M. Jean-Pierre Vigier, M. Terrot, M. Voisin, M. Philippe Armand Martin, M. Vitel, M. Moreau, M. Fromion et M. Dhuicq et n° 131 présenté par M. Gosselin.

Supprimer les alinéas 41 à 45.

Amendement n° 134 présenté par M. Gosselin et Mme Besse.

I. – Au début de l'alinéa 44, insérer les mots :

« À moins que la convention n'en dispose autrement, ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa, supprimer les mots :

« , à moins que cette convention n'en stipule autrement ».

Amendement n° 43 présenté par M. Hetzel, M. Breton, M. Tardy, Mme Besse, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Gérard, M. de La Verpillière, M. Reiss, Mme Levy, M. Chevrollier, M. Mariton, M. Myard, M. Fromantin, M. Mathis, M. Poisson, M. Jean-Pierre Vigier, M. Terrot, M. Voisin, M. Philippe Armand Martin, M. Vitel, M. Moreau, M. Fromion et M. Dhuicq.

Supprimer l'alinéa 46.

Amendement n° 44 présenté par M. Hetzel, M. Breton, M. Tardy, Mme Besse, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Gérard, M. de La Verpillière, M. Reiss, Mme Levy, M. Chevrollier, M. Mariton, M. Myard, M. Fromantin, M. Mathis, M. Poisson, M. Jean-Pierre Vigier, M. Terrot, M. Voisin, M. Philippe Armand Martin, M. Vitel, M. Moreau, M. Fromion et M. Dhuicq.

Supprimer l'alinéa 47.

Amendement n° 45 présenté par M. Hetzel, M. Breton, M. Tardy, Mme Besse, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Gérard, M. de La Verpillière, M. Reiss, Mme Levy, M. Chevrollier, M. Mariton, M. Myard, M. Fromantin, M. Mathis, M. Poisson, M. Jean-Pierre Vigier, M. Terrot, M. Voisin, M. Philippe Armand Martin, M. Vitel, M. Moreau, M. Fromion et M. Dhuicq.

Supprimer les alinéas 48 à 49.

Amendement n° 46 présenté par M. Hetzel, M. Breton, M. Tardy, Mme Besse, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Gérard, M. de La Verpillière, M. Reiss, Mme Levy, M. Chevrollier, M. Mariton, M. Myard, M. Fromantin, M. Mathis, M. Poisson, M. Jean-Pierre Vigier, M. Terrot, M. Voisin, M. Philippe Armand Martin, M. Vitel, M. Moreau, M. Fromion et M. Dhuicq.

Supprimer l'alinéa 50.

Amendement n° 47 présenté par M. Hetzel, M. Breton, M. Tardy, Mme Besse, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Gérard, M. de La Verpillière, M. Reiss, Mme Levy, M. Chevrollier, M. Mariton, M. Myard, M. Fromantin, M. Mathis, M. Poisson, M. Jean-Pierre Vigier, M. Terrot, M. Voisin, M. Philippe Armand Martin, M. Vitel, M. Moreau, M. Fromion et M. Dhuicq.

Supprimer l'alinéa 51.

Amendement n° 243 présenté par Mme Capdevielle.

Après l'alinéa 51, insérer les douze alinéas suivants :

« I *bis* A. – L'article 373–2–7 du même code civil est ainsi rédigé :

« Art. 373–2–7. – Sous réserve des dispositions du chapitre V du titre V du présent livre, les parents peuvent s'entendre sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, l'exercice du droit de visite et d'hébergement, et la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant.

« Les parents peuvent, assistés chacun par un avocat, constater leur accord dans une convention prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par leurs avocats et établi dans les conditions prévues à l'article 1374. Cet accord est déposé au rang des minutes d'un notaire, lequel constate l'accord et donne ses effets à la convention en lui conférant date certaine et force exécutoire.

« Cet acte sous signature privée contresignée par avocat ne pourra être établi lorsque :

« 1° Le mineur, informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge dans les conditions de l'article 388–1 demande son audition par le juge.

« 2° L'un des parents se trouve placé sous l'un des régimes de protection prévu au chapitre II du titre XI du présent livre

« La convention prévoit expressément, à peine de nullité :

« 1° les noms, prénoms, profession, résidence, nationalité, date et lieu de naissance des parents et des enfants.

« 2° Le nom et l'adresse des avocats chargés de les assister.

« L'avocat adresse par lettre recommandée avec avis de réception au parent qu'il assiste un projet de convention qui ne peut être signé, à peine de nullité, avant l'expiration d'un délai de réflexion d'une durée de quinze jours à compter de la réception.

« Lorsque les conséquences de la séparation des parents à l'égard du ou des enfants sont constatées par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire, il acquiert force exécutoire, à moins que la convention n'en stipule autrement.

« La convention a force exécutoire au jour où elle acquiert date certaine. »

Amendement n° 211 présenté par Mme Capdevielle.

Après l'alinéa 51, insérer les douze alinéas suivants :

« I *bis* A. – L'article 373–2–7 est ainsi rédigé :

« Art. 373–2–7. – Sous réserve des dispositions du chapitre V du titre V du présent livre, les parents peuvent s'entendre sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, l'exercice du droit de visite et d'hébergement, et la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant.

« Les parents peuvent, assistés chacun par un avocat, constater leur accord dans une convention prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par leurs avocats et établi dans les conditions prévues à l'article 1374. Cet accord est déposé au rang des minutes d'un notaire, lequel constate l'accord et donne ses effets à la convention en lui conférant date certaine et force exécutoire.

« Cet acte sous signature privée contresignée par avocat ne peut être établi lorsque :

« 1° Le mineur, informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge dans les conditions de l'article 388–1, demande son audition par le juge ;

« 2° L'un des parents se trouve placé sous l'un des régimes de protection prévu au chapitre II du titre XI du présent livre.

« La convention prévoit expressément, à peine de nullité :

« 1° Les noms, prénoms, profession, résidence, nationalité, date et lieu de naissance des parents et des enfants ;

« 2° Le nom, l'adresse professionnelle, la structure d'exercice et le barreau d'appartenance des avocats chargés d'assister les parents ;

« 3° La mention selon laquelle le mineur a été informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge dans les conditions prévues à l'article 388–1 et qu'il ne souhaite pas faire usage de cette faculté.

« L'avocat adresse par lettre recommandée avec avis de réception au parent qu'il assiste un projet de convention qui ne peut être signé, à peine de nullité, avant l'expiration d'un délai de réflexion d'une durée de 15 jours à compter de la réception.

« La convention a force exécutoire au jour où elle acquiert date certaine. »

Amendement n° 48 présenté par M. Hetzel, M. Breton, M. Tardy, Mme Besse, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Gérard, M. de La Verpillière, M. Reiss, Mme Levy, M. Chevrollier, M. Mariton, M. Myard, M. Fromantin, M. Mathis, M. Poisson, M. Jean-Pierre Vigier, M. Terrot, M. Voisin, M. Philippe Armand Martin, M. Vitel, M. Moreau, M. Fromion et M. Dhuicq.

Supprimer les alinéas 52 à 60.

Amendement n° 49 présenté par M. Hetzel, M. Breton, M. Tardy, Mme Besse, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Gérard, M. de La Verpillière, M. Reiss, Mme Levy, M. Chevrollier, M. Mariton, M. Myard, M. Fromantin, M. Mathis, M. Poisson, M. Jean-Pierre Vigier, M. Terrot, M. Voisin, M. Philippe Armand Martin, M. Vitel, M. Moreau, M. Fromion et M. Dhuicq.

Supprimer les alinéas 61 à 65.

Amendement n° 50 présenté par M. Hetzel, M. Breton, M. Tardy, Mme Besse, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Gérard, M. de La Verpillière, M. Reiss, Mme Levy, M. Chevrollier, M. Mariton, M. Myard, M. Fromantin, M. Mathis, M. Poisson, M. Jean-Pierre Vigier, M. Terrot, M. Voisin, M. Philippe Armand Martin, M. Vitel, M. Moreau, M. Fromion et M. Dhuicq.

Supprimer les alinéas 66 à 75.

Amendement n° 51 présenté par M. Hetzel, M. Breton, M. Tardy, Mme Besse, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Gérard, M. de La Verpillière, M. Reiss, Mme Levy, M. Chevrollier, M. Mariton, M. Myard, M. Fromantin, M. Mathis, M. Poisson, M. Jean-Pierre Vigier, M. Terrot, M. Voisin, M. Philippe Armand Martin, M. Vitel, M. Moreau, M. Fromion et M. Dhuicq.

Supprimer les alinéas 76 à 81.

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'état civil

Article 18

- ① I. – Le code civil est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 40 est ainsi rétabli :
- ③ « Art. 40. – Les actes de l'état civil sont établis sur papier et sont inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus en double exemplaire.
- ④ « Lorsqu'elles ont mis en œuvre des traitements automatisés des données de l'état civil, les communes s'assurent de leurs conditions de sécurité et d'intégrité. Les caractéristiques techniques des traitements mis en œuvre pour conserver ces données sont fixées par décret en Conseil d'État.
- ⑤ « Par dérogation au premier alinéa, les communes dont les traitements automatisés de données de l'état civil satisfont à des conditions et à des caractéristiques techniques fixées par décret sont dispensées de l'obligation d'établir un second exemplaire des actes de l'état civil.
- ⑥ « Cette dispense est également applicable aux actes de l'état civil établis par le ministère des affaires étrangères. » ;
- ⑦ 2° Le second alinéa de l'article 48 est ainsi rédigé :
- ⑧ « La conservation des données de l'état civil est assurée par un traitement automatisé satisfaisant aux conditions prévues à l'article 40 et mis en œuvre par le ministère des affaires étrangères, qui peut en délivrer des copies et des extraits. » ;
- ⑨ 3° L'article 49 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑩ « Les officiers de l'état civil des communes mentionnées au troisième alinéa de l'article 40 sont dispensés de l'envoi d'avis de mention au greffe. » ;

⑪ 4° Le début de l'article 53 est ainsi rédigé : « Le procureur de la République territorialement compétent pourra à tout moment vérifier l'état des registres ; il dressera un procès-verbal... (*le reste sans changement*). »

⑫ II. – (*Supprimé*)

Amendement n° 118 présenté par M. Gosselin.

Supprimer les alinéas 5 et 6.

Amendement n° 119 présenté par M. Gosselin.

Supprimer les alinéas 7 et 8.

Amendement n° 23 présenté par Mme Vautrin, M. Mathis, M. Courtial, Mme Lacroute, M. Verchère, M. Vitel, M. Gérard, M. Saddier, Mme Fort, M. Hetzel, M. Daubresse, M. Lurton, M. Siré, M. Straumann, Mme Grosskost, M. Guillet, Mme Schmid, M. Apparu, M. Philippe Armand Martin, M. Reiss, Mme Marianne Dubois, M. Solère, M. Dive, M. Bouchet, M. Woerth, M. Dhuicq, M. Manuel, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Brenier, M. de Rocca Serra, M. Abad et Mme Louwagie.

Après l'alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« 5° Après le deuxième alinéa de l'article 61, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La demande de changement de nom peut être justifiée par un enfant majeur souhaitant adjoindre le nom de l'un ou l'autre parent à son nom de naissance. »

Article 18 bis A

- ① Le code civil est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 70 est ainsi rédigé :
- ③ « Art. 70. – Chacun des futurs époux remet à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage l'extrait avec indication de la filiation de son acte de naissance, qui ne doit pas dater de plus de trois mois s'il a été délivré par un officier de l'état civil français.
- ④ « Toutefois, l'officier de l'état civil peut, après en avoir préalablement informé le futur époux, demander la vérification des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil auprès du depositaire de l'acte de naissance du futur époux. Ce dernier est alors dispensé de la production de son extrait d'acte de naissance.
- ⑤ « Lorsque l'acte de naissance n'est pas détenu par un officier de l'état civil français, l'extrait de cet acte ne doit pas dater de plus de six mois. Cette condition de délai ne s'applique pas lorsque l'acte émane d'un système d'état civil étranger ne procédant pas à la mise à jour des actes. » ;
- ⑥ 2° L'article 78 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Pour s'assurer de l'exactitude des informations déclarées, l'officier de l'état civil peut demander la vérification des données à caractère personnel du défunt auprès du depositaire de l'acte de naissance ou, à défaut d'acte de naissance détenu en France, de l'acte de mariage. »

Article 18 bis B

① Le titre II du livre I^{er} du code civil est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

② « CHAPITRE VIII

③ « *De la publicité des actes de l'état civil*

④ « *Art. 101-1.* – La publicité des actes de l'état civil est assurée par la délivrance des copies intégrales ou d'extraits faite par les officiers de l'état civil.

⑤ « Le contenu et les conditions de délivrance des copies intégrales et des extraits sont fixés par décret en Conseil d'État.

⑥ « La procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil peut être mise en œuvre aux fins de suppléer à la délivrance des copies intégrales et des extraits, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. Lorsque la procédure de vérification peut être mise en œuvre par voie dématérialisée, notamment par les notaires, elle se substitue à toute autre forme de délivrance de copie intégrale ou d'extrait mentionnée aux articles précédents.

⑦ « La procédure de vérification par voie dématérialisée est obligatoirement mise en œuvre par les communes sur le territoire desquelles est située ou a été établie une maternité.

⑧ « *Art. 101-2.* – La publicité des actes de l'état civil est également assurée par le livret de famille, dont le contenu, les règles de mise à jour et les conditions de délivrance et de sécurisation sont fixés par décret en Conseil d'État. Son modèle est défini par arrêté. »

Article 18 bis

① L'article 55 du code civil est ainsi modifié :

② 1^o Au premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;

③ 2^o Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

④ « Par dérogation, ce délai est porté à huit jours lorsque l'éloignement entre le lieu de naissance et le lieu où se situe l'officier de l'état civil le justifie. Un décret en Conseil d'État détermine les communes où le présent alinéa s'applique. »

Article 18 quater

① I. – L'article 60 du code civil est ainsi rédigé :

② « *Art. 60.* – Toute personne peut demander à l'officier de l'état civil à changer de prénom. La demande est remise à l'officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé. S'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur en tutelle, la demande est remise par son représentant légal. L'adjonction, la suppression ou la modification de l'ordre des prénoms peut également être demandée.

③ « Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

④ « La décision de changement de prénom est inscrite sur le registre de l'état civil.

⑤ « S'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République. Il en informe le demandeur. Si le procureur de la République s'oppose à ce changement, le demandeur, ou son représentant légal, peut alors saisir le juge aux affaires familiales. »

⑥ II. – Après la section 2 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code civil, est insérée une section 2 bis ainsi rédigée :

⑦ « *Section 2 bis*

⑧ « *De la modification de la mention du sexe à l'état civil*

⑨ « *Art. 61-5.* – Toute personne majeure qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe à l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification.

⑩ « Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, sont :

⑪ « 1^o Qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

⑫ « 2^o Qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ;

⑬ « 3^o Qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué ;

⑭ « 4^o Qu'elle a engagé ou achevé un ou plusieurs traitements visant à adopter l'apparence physique du sexe revendiqué.

⑮ « *Art. 61-6.* – La demande est portée devant le tribunal de grande instance.

⑯ « Le demandeur fait état de son consentement libre et éclairé à la modification de la mention relative à son sexe à l'état civil et produit tous éléments de preuve au soutien de sa demande.

⑰ « Le seul fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

⑱ « Le tribunal constate que le demandeur satisfait aux conditions fixées à l'article 61-5 et ordonne la modification, sous trois mois, de la mention relative au sexe ainsi que, le cas échéant, des prénoms, à l'état civil.

⑲ « *Art. 61-7.* – Mention des décisions de modification de sexe et de prénoms est portée en marge des actes de l'état civil de l'intéressé.

- ⑳ « Par dérogation à l'article 61-4, les modifications de prénoms corrélatives à une décision de modification de sexe ne sont portées en marge des actes de l'état civil des conjoints et enfants qu'avec le consentement des intéressés ou de leurs représentants légaux.
- ㉑ « Les articles 100 et 101 sont applicables aux modifications de sexe.
- ㉒ « Art. 61-8. – La modification de la mention du sexe à l'état civil est sans effet sur les obligations contractées à l'égard de tiers ni sur les filiations établies avant cette modification. »

Amendements identiques :

Amendements n° 10 présenté par M. Geoffroy, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentile, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Dive, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Ledoux, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, M. Pélissard, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tétart, M. Thévenot, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann et n° 170 présenté par M. Gosselin.

Supprimer les alinéas 1 à 5.

Amendement n° 172 présenté par M. Gosselin.

Supprimer les alinéas 6 à 22.

Amendement n° 174 présenté par Mme Khirouni et Mme Le Houerou.

Substituer aux alinéas 9 à 18 les quatorze alinéas suivants :

« Art. 61-5. – Toute personne dont la mention relative à son sexe à l'état civil ne correspond pas à l'identité de genre revendiquée peut en demander la modification.

Art. 61-6. – La demande de modification de la mention relative au sexe à l'état civil et, le cas échéant, de modification corrélatrice de prénoms, est adressée par écrit à l'officier d'état civil du lieu de naissance ou de résidence.

« Le demandeur produit à l'appui de sa demande les éléments suivants :

« 1° Une déclaration sur l'honneur précisant :

« – Que la mention du sexe demandé est celle qui correspond le mieux à son identité ;

« – Qu'il assume cette identité de genre et qu'il est de son intention de continuer à l'assumer ;

« – Qu'il comprend le sérieux de sa démarche ;

« – Que la démarche est faite de façon volontaire et que son consentement est libre et éclairé ;

« – Qu'à sa connaissance, les renseignements fournis dans la demande sont exacts et complets.

« 2° Une déclaration sur l'honneur d'une tierce personne, physique ou morale, précisant :

« – Qu'elle connaît la personne depuis au moins un an ;

« – Que la mention du sexe demandé par la personne est celle qui correspond le mieux à son identité de genre ;

« – Que la démarche est faite de façon volontaire et que son consentement est libre et éclairé.

« Un décret fixe les modalités de mises en œuvre des présentes dispositions.

Amendement n° 138 présenté par M. Coronado, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Dufлот, M. Mamère, M. Noguès, M. Roumégas et Mme Sas.

À l'alinéa 9, supprimer le mot :

« majeure ».

Amendement n° 139 présenté par M. Coronado, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Dufлот, M. Mamère, M. Noguès, M. Roumégas et Mme Sas.

I. – À l'alinéa 9, substituer au mot :

« majeure »

les mots :

« âgée de plus de seize ans ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par les mots :

« sans autorisation parentale préalable. »

Amendement n° 141 présenté par M. Coronado, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Duflot, M. Mamère, M. Noguès, M. Roumégas et Mme Sas.

I. – À l’alinéa 9, substituer au mot :

« majeure »

les mots :

« âgée de six à seize ans »

II. – En conséquence, compléter cet alinéa par les deux phrases suivantes :

« L’autorisation d’un des parents est requise. En cas d’opposition de l’un des deux parents, l’autorité administrative peut trancher dans l’intérêt de l’enfant ».

Amendements identiques :

Amendements n° 179 présenté par M. Tourret, M. Carpentier, M. Charasse, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Maggi, Mme Pinel et M. Saint-André, n° 203 présenté par Mme Crozon, M. Binet et M. Raimbourg et n° 233 présenté par M. Le Bouillonnet et M. Clément.

À l’alinéa 9, après le mot :

« majeure »,

insérer les mots :

« ou mineure émancipée ».

Amendement n° 197 présenté par le Gouvernement.

I. – À l’alinéa 9, après le mot :

« faits »,

insérer les mots :

« , dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 10 à 14.

III. – En conséquence, à l’alinéa 17, supprimer le mot : « seul ».

Amendement n° 208 présenté par Mme Crozon, M. Binet et M. Raimbourg.

I. – À l’alinéa 9, après le mot :

« faits »,

insérer les mots :

« , dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, »

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 10 à 14.

Amendement n° 14 présenté par M. Geoffroy, M. Gosselin, M. Hetzel, M. Gérard et M. Houillon.

À l’alinéa 9, substituer aux mots :

« dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue »

les mots :

« auquel elle appartient de manière sincère, continue et irréversible ».

Amendements identiques :

Amendements n° 204 présenté par Mme Crozon, M. Binet et M. Raimbourg et n° 234 présenté par M. Le Bouillonnet et M. Clément.

À la fin de l’alinéa 10, substituer au mot :

« sont »

les mots :

« peuvent être ».

Amendement n° 142 présenté par M. Coronado, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Duflot, M. Mamère, M. Noguès, M. Roumégas et Mme Sas.

Compléter l’alinéa 10 par le mot :

« notamment ».

Amendements identiques :

Amendements n° 143 présenté par M. Coronado, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, Mme Duflot, M. Mamère, M. Noguès, M. Roumégas et Mme Sas, n° 180 présenté par M. Tourret, M. Carpentier, M. Charasse, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Maggi, Mme Pinel et M. Saint-André et n° 205 présenté par Mme Crozon, M. Binet et M. Raimbourg.

Supprimer l’alinéa 14.

Amendement n° 144 présenté par M. Coronado, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, Mme Duflot, M. Mamère, M. Noguès, M. Roumégas et Mme Sas.

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 15 :

« Art. 61–6. – Le procureur de la République territoriale compétent du lieu de naissance ou de résidence du demandeur est saisi par écrit. »

II. – En conséquence, à l’alinéa 16, substituer aux mots :

« tous éléments de preuve »

les mots :

« les éléments de son choix »

Amendement n° 232 présenté par M. Le Bouillonnet et M. Clément.

À l’alinéa 15, substituer au mot :

« portée »

le mot :

« présentée ».

Amendements identiques :

Amendements n° 145 présenté par M. Coronado, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, Mme Duflot, M. Mamère, M. Noguès, M. Roumégas et Mme Sas, n° 206 présenté par Mme Crozon, M. Binet et M. Raimbourg et n° 235 présenté par M. Le Bouillonnet et M. Clément.

À l’alinéa 17, supprimer le mot :

« seul ».

Amendement n° 202 présenté par le Gouvernement.

À l'alinéa 18, substituer aux mots :

« constate que le demandeur satisfait aux conditions fixées à l'article 61-5 et ordonne la modification, sous trois mois »

les mots :

« , si le demandeur satisfait aux conditions fixées à l'article 61-5, ordonne la modification ».

Amendements identiques :

Amendements n° 207 présenté par Mme Crozon, M. Binet et M. Raimbourg et n° 240 présenté par M. Le Bouillonnet et M. Clément.

I. – À l'alinéa 18, supprimer les mots :

« , sous trois mois, ».

II. – En conséquence, après le mot :

« modification »,

rédiger ainsi l'alinéa 19 :

« du sexe et, le cas échéant, des prénoms est portée en marge des actes de l'état civil de l'intéressé, à la requête du procureur de la République, dans les quinze jours suivant la date à laquelle ces décisions sont passées en force de chose jugée. »

Amendement n° 209 présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi l'alinéa 19 :

« Art. 61-7 – Dans les quinze jours de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, la décision ordonnant la modification de la mention relative au sexe ainsi que, le cas échéant, des prénoms, est inscrite en marge de l'acte de naissance de l'intéressé, à la requête du procureur de la République. »

Article 18 quinquies

- ① I. – Le code civil est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 61-4 est ainsi modifié :
- ③ a) Au premier alinéa, après les mots : « de son conjoint », sont insérés les mots : « , de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité » ;
- ④ b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « De même, les décisions de changement de prénoms et de nom régulièrement acquises à l'étranger sont portées en marge des actes de l'état civil sur instructions du procureur de la République. » ;
- ⑥ 2° Après l'article 61-3, il est inséré un article 61-3-1 ainsi rédigé :
- ⑦ « Art. 61-3-1. – Toute personne qui justifie d'un nom inscrit sur le registre de l'état civil d'un autre État peut demander à l'officier de l'état civil dépositaire de son acte de naissance établi en France son changement de nom en vue de porter le nom acquis dans cet autre État. Lorsque la personne est mineure, la déclaration est effectuée conjointement par les deux parents exerçant l'auto-

rité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale, avec son consentement personnel si elle a plus de treize ans.

- ⑧ « Le changement de nom est autorisé par l'officier de l'état civil, qui le consigne dans le registre de naissance en cours.
- ⑨ « En cas de difficultés, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la République, qui peut s'opposer à la demande. En ce cas, l'intéressé en est avisé.
- ⑩ « Saisi dans les mêmes conditions, le procureur de la République du lieu de naissance peut ordonner lui-même le changement de nom.
- ⑪ « Le changement de nom acquis dans les conditions fixées aux quatre premiers alinéas s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans. » ;
- ⑫ 3° Après l'article 311-24, il est inséré un article 311-24-1 ainsi rédigé :
- ⑬ « Art. 311-24-1. – En cas de naissance à l'étranger d'un enfant dont au moins l'un des parents est français, la transcription de l'acte de naissance de l'enfant doit retenir le nom de l'enfant tel qu'il résulte de l'acte de naissance étranger. Toutefois, au moment de la demande de transcription, les parents peuvent opter pour l'application de la loi française pour la détermination du nom de leur enfant, dans les conditions prévues à la présente section. » ;
- ⑭ 4° Le deuxième alinéa de l'article 311-23 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑮ « En cas d'empêchement grave, le parent peut être représenté par un fondé de procuration spéciale et authentique. »
- ⑯ II (*nouveau*). – L'ordonnance n° 2000-218 du 8 mars 2000 fixant les règles de détermination des nom et prénoms des personnes de statut civil de droit local applicable à Mayotte est ainsi modifiée :
- ⑰ 1° L'article 5 est ainsi rédigé :
- ⑱ « Art. 5. – Toute personne peut demander à l'officier de l'état civil à changer de prénom. La demande est remise à l'officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé. S'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur en tutelle, la demande est remise par son représentant légal. L'adjonction, la suppression ou la modification de l'ordre des prénoms peut pareillement être demandée.
- ⑲ « Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.
- ⑳ « La décision de changement de prénom est inscrite sur le registre de l'état civil.
- ㉑ « S'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République. Il en informe le demandeur.

Si le procureur de la République s'oppose à ce changement, le demandeur, ou son représentant légal, peut alors saisir le juge aux affaires familiales. » ;

- 22 2° Après l'article 7, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :
- 23 « Art. 7-1. – Toute personne qui justifie d'un nom inscrit sur le registre de l'état civil d'un autre État peut demander à l'officier de l'état civil dépositaire de son acte de naissance établi en France son changement de nom en vue de porter le nom acquis dans cet autre État. Lorsque la personne est mineure, la déclaration est effectuée conjointement par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale, avec son consentement personnel si elle a plus de treize ans.
- 24 « Le changement de nom est autorisé par l'officier de l'état civil, qui le consigne dans le registre de naissance en cours.
- 25 « En cas de difficultés, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la République, qui peut s'opposer à la demande. En ce cas, l'intéressé en est avisé.
- 26 « Saisi dans les mêmes conditions, le procureur de la République du lieu de naissance peut ordonner lui-même le changement de nom.
- 27 « Le changement de nom acquis dans les conditions fixées aux quatre premiers alinéas s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans. » ;
- 28 3° L'article 10 est ainsi modifié :
- 29 a) Après le mot : « conjoint », sont insérés les mots : « , de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité » ;
- 30 b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 31 « De même, les décisions de changement de prénoms et de nom régulièrement acquises à l'étranger sont portées en marge des actes de l'état civil sur instructions du procureur de la République. »

Amendements identiques :

Amendements n° 54 présenté par M. Ciot et n° 201 présenté par Mme Capdevielle.

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Au deuxième alinéa de l'article 61, après le mot : « objet », sont insérés les mots : « de prendre le nom d'un parent à l'égard duquel la filiation a été établie postérieurement à la déclaration de naissance ou » ; ».

Amendements identiques :

Amendements n° 11 présenté par M. Geoffroy, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Appar, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz,

M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Dive, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaynard, Mme Genevard, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guillo-teau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Ledoux, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, M. Pélissard, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tétart, M. Thévenot, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann et n° 171 présenté par M. Gosselin.

Supprimer les alinéas 6 à 11.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives au surendettement

Article 18 *sexies*

- 1 I. – Le livre VII du code de la consommation est ainsi modifié :
- 2 1° Au premier alinéa de l'article L. 711-5, les références : « L. 741-3, L. 741-7, L. 741-8 » sont remplacées par les références : « L. 741-2, L. 741-6 et L. 741-7 » ;
- 3 2° Le second alinéa de l'article L. 711-8 est ainsi modifié :
- 4 a) Les mots : « par l'article L. 733-1, jusqu'à l'homologation par le juge des mesures recommandées en application des articles » sont remplacés par la référence : « aux articles L. 733-1, » ;
- 5 b) Les références : « L. 733-7, L. 733-8 » sont remplacées par les références : « L. 733-4, L. 733-7 » ;
- 6 3° À l'article L. 712-2, le mot : « prescrire » et le mot : « recommander » sont remplacés par le mot « imposer » ;

- 7° 4° Au premier alinéa de l'article L. 722-3 et à l'article L. 722-9, les mots : « par les dispositions de l'article L. 733-1, jusqu'à l'homologation par le juge des mesures recommandées en application des dispositions des articles L. 733-7, L. 733-8 » sont remplacés par les références : « aux articles L. 733-1, L. 733-4, L. 733-7 » ;
- 8° 5° À la fin de l'article L. 722-14 et du premier alinéa de l'article L. 722-16 et à l'article L. 724-2, les références : « L. 733-7 et L. 733-8 » sont remplacées par les références : « L. 733-4 et L. 733-7 » ;
- 9° 5° *bis* (nouveau) À la fin du second alinéa de l'article L. 722-16, les références : « L. 733-7 ou L. 733-8 » sont remplacées par les références : « L. 733-4 ou L. 733-7 » ;
- 10° 6° L'article L. 724-1 est ainsi modifié :
- 11° a) À la fin du premier alinéa, les références : « L. 733-7 et L. 733-8 » sont remplacées par les références : « L. 733-4 et L. 733-7 » ;
- 12° b) Au 1°, le mot : « recommander » est remplacé par le mot : « imposer » ;
- 13° 7° L'article L. 724-3 est ainsi modifié :
- 14° a) Au premier alinéa, le mot : « recommande » est remplacé par le mot : « impose » ;
- 15° b) À la première phrase du second alinéa, le mot : « recommandation » est remplacé par le mot : « décision » ;
- 16° 8° À la première phrase de l'article L. 724-4, les mots : « l'homologation par le juge de la recommandation en application de l'article L. 741-2 » sont remplacés par les mots : « la date de la décision de la commission imposant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire » ;
- 17° 9° À l'article L. 731-1, la référence : « L. 733-7 » est remplacée par la référence : « L. 733-4 » ;
- 18° 10° À la fin de l'article L. 731-3, les mots : « , dans les mesures prévues à l'article L. 733-1 ou les recommandations prévues à l'article L. 733-7 » sont remplacés par les mots : « ou dans les mesures prévues aux articles L. 733-1 ou L. 733-4 » ;
- 19° 11° À la fin de l'article L. 732-4, les mots : « la mesure prévue au 4° de l'article L. 733-1 ou recommander les mesures prévues aux articles L. 733-7 et L. 733-8 » sont remplacés par les mots : « les mesures prévues au 4° de l'article L. 733-1 ou aux articles L. 733-4 et L. 733-7 » ;
- 20° 12° À la fin de l'intitulé du chapitre III du titre III et de la section 1 du même chapitre, les mots : « ou recommandées » sont supprimés ;
- 21° 13° L'article L. 733-2 est ainsi modifié :
- 22° a) À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « ou recommander » sont supprimés et les références : « L. 733-7 et L. 733-8 » sont remplacées par les références : « L. 733-4 et L. 733-7 » ;
- 23° b) Au second alinéa, le mot : « recommander » est remplacé par le mot : « imposer » ;
- 24° 14° L'article L. 733-4 est ainsi rédigé :
- 25° « Art. L. 733-4. – La commission peut également, à la demande du débiteur et après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations, imposer par décision spéciale et motivée les mesures suivantes :
- 26° « 1° En cas de vente forcée du logement principal du débiteur, grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement de crédit ou à une société de financement ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, la réduction du montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit ou aux sociétés de financement après la vente, après imputation du prix de vente sur le capital restant dû, dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un rééchelonnement calculé conformément au 1° de l'article L. 733-1, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur.
- 27° « La même mesure est applicable en cas de vente amiable dont le principe, destiné à éviter une saisie immobilière, et les modalités ont été arrêtés d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement de crédit ou la société de financement.
- 28° « Ces mesures peuvent être prises conjointement avec celles prévues à l'article L. 733-1 ;
- 29° « 2° L'effacement partiel des créances combiné avec les mesures mentionnées à l'article L. 733-1. Celles de ces créances dont le montant a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques, ne peuvent faire l'objet d'un effacement. » ;
- 30° 15° Les articles L. 733-6 à L. 733-11 sont remplacés par des articles L. 733-6 à L. 733-9 ainsi rédigés :
- 31° « Art. L. 733-6. – Les dettes fiscales font l'objet d'un rééchelonnement ou de remises totales ou partielles dans les mêmes conditions que les autres dettes.
- 32° « Art. L. 733-7. – La commission peut imposer que les mesures prévues aux articles L. 733-1 et L. 733-4 soient subordonnées à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.
- 33° « Art. L. 733-8. – Lorsque le débiteur a déjà bénéficié d'une mesure de rétablissement personnel prévue au 1° et 2° de l'article L. 724-1 et qu'il saisit de nouveau la commission, celle-ci peut, si elle estime que la situation du débiteur est de nouveau irrémédiablement compromise et après avis du membre de la commission justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale, imposer que la mesure d'effacement des dettes soit assortie de la mise en place de mesures d'accompagnement social ou budgétaire.
- 34° « Art. L. 733-9. – En l'absence de contestation formée par l'une des parties en application de l'article L. 733-10, les mesures mentionnées aux articles L. 733-1, L. 733-4 et L. 733-7 s'imposent aux parties, à l'exception des créanciers dont l'existence n'a pas été signalée par le débiteur et qui n'ont pas été avisés de ces mesures par la commission. » ;
- 35° 16° Les sections 2 et 3 du chapitre III du titre III sont ainsi rédigées :

36 « Section 2

37 « Contestation des mesures imposées

- 38 « Art. L. 733-10. – Une partie peut contester devant le juge du tribunal d'instance, dans un délai fixé par décret, les mesures imposées par la commission en application des articles L. 733-1, L. 733-4 ou L. 733-7.
- 39 « Art. L. 733-11. – Lorsque les mesures prévues aux articles L. 733-4 et L. 733-7 sont combinées avec tout ou partie de celles prévues à l'article L. 733-1, le juge saisi d'une contestation statue sur l'ensemble des mesures dans les conditions prévues à l'article L. 733-13.
- 40 « Art. L. 733-12. – Avant de statuer, le juge peut, à la demande d'une partie, ordonner par provision l'exécution d'une ou plusieurs des mesures mentionnées à l'article L. 733-11.
- 41 « Il peut faire publier un appel aux créanciers.
- 42 « Il peut vérifier, même d'office, la validité des créances et des titres qui les constatent ainsi que le montant des sommes réclamées et s'assurer que le débiteur se trouve bien dans la situation définie à l'article L. 711-1.
- 43 « Il peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile. Les frais relatifs à celle-ci sont mis à la charge de l'État.
- 44 « Nonobstant toute disposition contraire, le juge peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.
- 45 « Art. L. 733-13. – Le juge saisi de la contestation prévue à l'article L. 733-10 prend tout ou partie des mesures définies aux articles L. 733-1, L. 733-4 et L. 733-7. Dans tous les cas, la part des ressources nécessaires aux dépenses courantes du ménage est déterminée dans les conditions prévues à l'article L. 731-2. Elle est mentionnée dans la décision.
- 46 « Lorsqu'il statue en application de l'article L. 733-10, le juge peut en outre prononcer un redressement personnel sans liquidation judiciaire.
- 47 « Art. L. 733-14. – Si la situation du débiteur l'exige, le juge du tribunal d'instance l'invite à solliciter une mesure d'aide ou d'action sociale qui peut comprendre un programme d'éducation budgétaire, notamment une mesure d'accompagnement social personnalisé, dans les conditions prévues au livre II du code de l'action sociale et des familles.

48 « Section 3

49 « Dispositions communes aux mesures imposées et à leur contestation

- 50 « Art. L. 733-15. – Les mesures imposées en application des articles L. 733-1, L. 733-4 et L. 733-7 ou celles prises par le juge en application de l'article

L. 733-13 ne sont pas opposables aux créanciers dont l'existence n'a pas été signalée par le débiteur et qui n'ont pas été avisés de ces mesures par la commission.

- 51 « Art. L. 733-16. – Les créanciers auxquels les mesures imposées par la commission en application des articles L. 733-1, L. 733-4 et L. 733-7 ou celles prises par le juge en application de l'article L. 733-13 sont opposables ne peuvent exercer des procédures d'exécution à l'encontre des biens du débiteur pendant la durée d'exécution de ces mesures.
- 52 « Art. L. 733-17. – L'effacement d'une créance en application des articles L. 733-9 ou L. 733-13 du présent code vaut régularisation de l'incident de paiement au sens de l'article L. 131-73 du code monétaire et financier. » ;
- 53 17° Le chapitre I^{er} du titre IV est ainsi rédigé :

54 « CHAPITRE I^{ER}

55 « Rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

56 « Section 1

- 57 « Décision de la commission imposant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire
- 58 « Art. L. 741-1. – Si l'examen de la demande de traitement de la situation de surendettement fait apparaître que le débiteur se trouve dans la situation irrémédiablement compromise définie au deuxième alinéa de l'article L. 724-1 et ne possède que des biens mentionnés au 1° du même article L. 724-1, la commission impose un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.
- 59 « Art. L. 741-2. – En l'absence de contestation dans les conditions prévues à l'article L. 741-4, le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur, arrêtées à la date de la décision de la commission, à l'exception des dettes mentionnées aux articles L. 177-4 et L. 711-5 et des dettes dont le montant a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques.
- 60 « Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne aussi l'effacement de la dette résultant de l'engagement que le débiteur a pris de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société.
- 61 « Art. L. 741-3. – Les créances dont les titulaires n'ont pas été avisés de la décision imposée par la commission et n'ont pas contesté cette décision dans le délai fixé par décret mentionné à l'article L. 741-4 sont éteintes.

62 « Section 2

63 « Contestation de la décision de la commission imposant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

- 64 « Art. L. 741-4. – Une partie peut contester devant le juge du tribunal d'instance, dans un délai fixé par décret, le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire imposé par la commission.
- 65 « Art. L. 741-5. – Avant de statuer, le juge peut faire publier un appel aux créanciers.
- 66 « Il peut vérifier, même d'office, la validité des créances et des titres qui les constatent ainsi que le montant des sommes réclamées et s'assurer que le débiteur se trouve bien dans la situation mentionnée à l'article L. 711-1.
- 67 « Il peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile.
- 68 « Nonobstant toute disposition contraire, le juge peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.
- 69 « Art. L. 741-6. – S'il constate que le débiteur se trouve dans la situation mentionnée au 1^o de l'article L. 724-1, le juge prononce un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, qui emporte les mêmes effets que ceux mentionnés à l'article L. 741-2.
- 70 « Les créances dont les titulaires n'ont pas formé tierce opposition dans un délai fixé par décret sont éteintes. Cependant, dans ce cas, les dettes sont arrêtées à la date du jugement prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.
- 71 « S'il constate que le débiteur se trouve dans la situation mentionnée au 2^o de l'article L. 724-1, le juge ouvre, avec l'accord du débiteur, une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.
- 72 « S'il constate que la situation du débiteur n'est pas irrémédiablement compromise, il renvoie le dossier à la commission.

73 « Section 3

74 « Rétablissement personnel sans liquidation judiciaire prononcé par le juge saisi d'un recours à l'encontre des mesures imposées

- 75 « Art. L. 741-7. – Lorsque le juge d'instance statue en application de l'article L. 733-13, le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire emporte les effets mentionnés à l'article L. 741-2. Cependant, dans ce cas, les dettes sont arrêtées à la date du jugement prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.
- 76 « Art. L. 741-8. – Avant de statuer, le juge peut faire publier un appel aux créanciers. Il peut vérifier, même d'office, la validité des créances et des titres qui les constatent ainsi que le montant des sommes réclamées

et s'assurer que le débiteur se trouve bien dans la situation mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 724-1. Il peut également prévoir toute mesure d'instruction qu'il estime utile. Nonobstant toute disposition contraire, le juge peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

- 77 « Art. L. 741-9. – Les créances dont les titulaires n'ont pas formé tierce opposition dans un délai fixé par décret sont éteintes. » ;
- 78 18^o À la fin du dernier alinéa de l'article L. 742-1 et de l'article L. 742-24, les références : « L. 733-7 et L. 733-8 » sont remplacées par les références : « L. 733-4 et L. 733-7 » ;
- 79 19^o À l'article L. 742-2, la référence : « L. 733-12 » est remplacée par la référence : « L. 733-10 » ;
- 80 20^o À l'article L. 743-1, les références : « L. 741-3, L. 741-7, L. 741-8 » sont remplacées par les références : « L. 741-2, L. 741-6, L. 741-7 » ;
- 81 21^o Au second alinéa de l'article L. 752-2, les mots : « ou d'orientation » sont supprimés et les références : « L. 741-3, L. 741-7, L. 741-8 » sont remplacées par les références : « L. 741-2, L. 741-6, L. 741-7 » ;
- 82 22^o L'article L. 752-3 est ainsi modifié :
- 83 a) À la première phrase du deuxième alinéa, les références : « L. 733-7 et L. 733-8 » sont remplacées par les références : « L. 733-4 et L. 733-7 » et les mots : « lorsqu'elles sont soumises à son homologation » sont supprimés ;
- 84 b) Le troisième alinéa est ainsi modifié :
- 85 – aux première et seconde phrases, les références : « L. 733-7 et L. 733-8 » sont remplacées par les références : « L. 733-4 et L. 733-7 » ;
- 86 – à la fin de la première phrase, les mots : « ou de la date de la décision de la commission qui impose des mesures ou lorsque les mesures recommandées par la commission ont acquis force exécutoire » sont remplacés par les mots : « , de la date de la décision de la commission qui impose des mesures ou de la date du jugement ordonnant des mesures » ;
- 87 c) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « date d'homologation ou de » sont remplacés par les mots : « décision de la commission ou de la » ;
- 88 23^o Au 3^o de l'article L. 761-1 et au premier alinéa de l'article L. 761-2, la référence : « L. 733-7 » est remplacée par la référence : « L. 733-4 » .
- 89 II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Il s'applique aux procédures de surendettement en cours à cette date, sauf lorsque le juge d'instance a été saisi par la commission de surendettement aux fins d'homologation. Dans ce cas, l'affaire est poursuivie et jugée conformément au livre VII du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

CHAPITRE V

Dispositions relatives au changement irrégulier
d'usage d'un local

Article 18 septies

- ① L'article L. 651-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin du premier alinéa, les mots : « amende de 25 000 € » sont remplacés par les mots : « amende civile dont le montant ne peut excéder 50 000 € par local irrégulièrement transformé » ;
- ③ 2° Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :
- ④ « Cette amende est prononcée par le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, sur requête du maire de la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé ou de l'Agence nationale de l'habitat et sur conclusions du procureur de la République, partie jointe avisée de la procédure. Le produit de l'amende est intégralement versé à la commune dans laquelle est situé ce local. Le tribunal de grande instance compétent est celui dans le ressort duquel est situé le local. »
- ⑤ « Sur requête du maire de la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé ou de l'Agence nationale de l'habitat, le président du tribunal ordonne le retour à l'usage d'habitation du local transformé sans autorisation, dans un délai qu'il fixe. À l'expiration de celui-ci, il prononce une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour et par mètre carré utile du local irrégulièrement transformé. Le produit en est intégralement versé à la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé. »

TITRE V

L'ACTION DE GROUPE

CHAPITRE I^{ER}

L'action de groupe devant le juge judiciaire

Article 19

- ① Sous réserve des dispositions particulières prévues pour chacune de ces actions, le présent chapitre est applicable aux actions suivantes devant le juge judiciaire :
- ② 1° L'action ouverte sur le fondement de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;
- ③ 2° L'action ouverte sur le fondement des articles L. 1134-6 à L. 1134-10 du code du travail ;
- ④ 3° L'action ouverte sur le fondement de l'article L. 142-3-1 du code de l'environnement ;

- ⑤ 4° L'action ouverte sur le fondement du chapitre III du titre IV du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique ;
- ⑥ 5° L'action ouverte sur le fondement de l'article 43 bis de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

.....

Amendement n° 149 présenté par M. Hetzel.

Supprimer les alinéas 4 à 6.

Section 1

Objet de l'action de groupe, qualité pour agir et introduction de l'instance

Article 20

- ① Lorsque plusieurs personnes placées dans une situation similaire subissent un dommage causé par une même personne, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles, une action de groupe peut être exercée en justice au vu des cas individuels présentés par le demandeur.
- ② Cette action peut être exercée en vue soit de la cessation du manquement mentionné au premier alinéa, soit de l'engagement de la responsabilité de la personne ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices subis, soit de ces deux fins.

Amendements identiques :

Amendements n° 15 présenté par M. Geoffroy, n° 109 présenté par M. Gosselin et n° 150 présenté par M. Hetzel et M. Tian.

À l'alinéa 1, après le mot :

« personnes »,
insérer le mot :
« physiques ».

Amendements identiques :

Amendements n° 110 présenté par M. Gosselin et n° 151 présenté par M. Hetzel et M. Tian.

À l'alinéa 1, après le mot :

« similaire »
insérer les mots :
« ou identique ».

Amendements identiques :

Amendements n° 117 présenté par M. Gosselin et n° 152 présenté par M. Hetzel et M. Tian.

À l'alinéa 1, après le mot :

« similaire »,
insérer les mots :
« justifiant un traitement collectif ».

Amendement n° 16 présenté par M. Geoffroy et
M. Gosselin.

À l'alinéa 2, après le mot :

« préjudices »,

insérer le mot :

« individuels ».

10^e séance

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public n° 1313

Sur l'amendement n° 174 de Mme Khirouni à l'article 18 quater du projet de loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Nombre de votants :	33
Nombre de suffrages exprimés :	33
Majorité absolue :	17
Pour l'adoption :	4
Contre :	29

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe socialiste, écologiste et républicain (291) :

Pour.....: 3

M. Jean-Patrick **Gille**, Mme Chaynesse **Khirouni** et M. Patrick **Mennucci**.

Contre.....: 18

M. Erwann **Binet**, Mmes Brigitte **Bourguignon**, Colette **Capdevielle**, M. Jean-David **Ciot**, Mme Pascale **Crozon**, MM. Jacques **Dellerie**, Éric **Elkouby**, Jean-Marc **Fournel**, Jean-Luc **Laurent**, Jean-Yves **Le Bouillonnet**, Mmes Annick **Le Loch**, Marie-Thérèse **Le Roy**, Véronique **Massonneau**, M. Robert **Olive**, Mme Élisabeth **Pochon**, M. Dominique **Raimbourg**, Mmes Cécile **Untermaier** et Paola **Zanetti**.

Non-votant(s) :

M. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (198) :

Contre.....: 10

MM. Xavier **Breton**, Guillaume **Chevrollier**, Éric **Ciotti**, Guy **Geoffroy**, Philippe **Gosselin**, Patrick **Hetzel**, Philippe **Houillon**, Marc **Le Fur**, Jean-Frédéric **Poisson** et Michel **Terrot**.

Non-votant(s) :

Mme Catherine **Vautrin** (Président de séance).

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30)

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (18) :

Contre.....: 1

M. Alain **Touret**.

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15)

Non inscrits (25) :

Pour.....: 1

M. Sergio **Coronado**.